

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Loi Bérenger. — 2° Régime pénitentiaire aux colonies. — 3° Relégation en 1891. — 4° Discours de rentrée. — 5° Erreurs judiciaires. — 6° Éducation correctionnelle. — 7° Vagabondage des mineurs. — 8° Colonie de Saint-Ilan. — 9° Statistique pénitentiaire (Prusse). — 10° Code de procédure pénale (Bosnie-Herzégovine). — 11° Établissements pénitentiaires de Finlande. — 12° Établissements d'éducation correctionnelle (Norvège). — 13° Régime moral des établissements pénitentiaires (Norvège). — 14° Organisation pénitentiaire au Chili. — 15° Prison du Delaware. — 16° Pénitencier de la Havane. — 17° Informations diverses : *Casier judiciaire*. — *Détention préventive*. — *Du jury criminel*. — *Prisons de la Seine*. — *Criminalité en Grèce* (mort, confinement). — *Rébellions*. — *Statistique italienne*. — *Congrès de Pétersbourg*. — *Revue étrangères*.

I

Sursis à l'exécution des peines.

RAPPORT ADRESSÉ, LE 26 AOUT, AU GARDE DES Sceaux
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 26 MARS 1891

Depuis longtemps le Gouvernement et les Chambres, en présence de l'augmentation persistante de la récidive, ont recherché les moyens d'en arrêter le développement.

Dès 1875, après la grande enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, une loi du 5 juin a prescrit l'emprisonnement individuel pour les accusés, les prévenus et les condamnés à une peine d'une durée maxima d'un an; mais l'appropriation des prisons au régime cellulaire devait entraîner des dépenses si considérables qu'un grand nombre de conseils généraux refusèrent de voter les subsides nécessaires, et aujourd'hui, après dix-sept années, on ne compte qu'une vingtaine de maisons d'arrêt qui aient été reconnues comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel. De telle sorte que si ce mode d'exécution de la peine doit avoir pour effet de diminuer la récidive, cet heureux résultat n'a pu encore se produire d'une manière sensible. Un projet de loi, adopté par le Sénat et ayant pour objet la réforme des prisons pour les courtes peines, est actuellement soumis à la Chambre des députés, et il y a lieu d'espérer que le système prévu par la loi du 5 juin 1875 entrera bientôt, et sur tout le territoire, dans la période d'application et pourra produire les bienfaits qu'on en attend.

La loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la réhabilitation a été inspirée par la même pensée; mais la première de ces mesures n'a pas été très largement appliquée, sans doute parce qu'il a semblé nécessaire de l'entourer de toutes les garanties: amendement certain du condamné, ressources suffisantes, travail assuré, etc. Du 14 août 1885 au 1^{er} janvier 1890 la faveur de la libération conditionnelle n'a été accordée qu'à 3.776 détenus.

Quant à la réhabilitation, elle a été sollicitée de jour en jour par un plus grand nombre de libérés; mais, eu égard au chiffre annuel des condamnations criminelles et correctionnelles, la proportion est encore bien faible, car elle ne dépasse pas 12 sur 1.000.

Aussi, malgré la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, qui a débarrassé la métropole de plusieurs milliers de repris de justice (4.340 à la fin de 1890), la récidive a continué sa marche ascendante: de 69.809 en 1875, année de la première loi préventive, le nombre des accusés et prévenus en récidive condamnés de nouveau par la justice s'est élevé, par une progression ininterrompue, jusqu'à 98.159 en 1889, soit en quinze années un accroissement de 40 p. 100.

Enfin, comme ce déplorable état de choses doit être, en grande partie, attribué à la promiscuité qui règne dans les maisons d'arrêt et que, d'autre part, l'inapplication de la loi du 5 juin 1875 ne permet pas de remédier au mal, il importait d'épargner le séjour de la prison au moins aux délinquants primaires, et le 26 mars 1891, sur l'initiative de M. le sénateur Bérenger, le Parlement a voté une loi qui donne aux cours ou tribunaux, en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la faculté d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine si l'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires ou s'il n'a précédemment encouru qu'une peine pécuniaire; cette loi dispose, en outre, que si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt qui accorde le sursis, le condamné n'encourt aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la première condamnation est comme non avenue; dans le cas contraire, le premier jugement reprend son effet et la peine qu'il prononce est d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Les cadres de la statistique criminelle pour 1891 contiennent des tableaux spéciaux destinés à présenter les résultats de l'application de la loi du 26 mars 1891, et je ne crois pas devoir attendre

la publication du compte général pour mettre sous vos yeux ces constatations.

Cours d'assises. — Du 26 mars au 31 décembre 1891, les 86 cours d'assises de France ont ordonné le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre 39 accusés qui avaient été déclarés coupables des crimes ou délits ci-après :

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT PRONONCÉ								TOTAL	
	1 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.	1 an et 1 jour.	18 mois.	2 ans.	3 ans.		5 ans.
Abus de confiance.....	»	»	1	»	1	»	1	»	»	3
Armes prohibées (Port d').	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Attentat à la pudeur sans violences.....	»	»	»	7	»	»	»	»	1	8
Avortement.....	»	»	»	1	»	»	2	»	»	3
Banqueroute simple.....	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Coups et blessures (délits).	»	»	»	1	»	»	1	»	»	2
Coups et blessures (crimes)	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
Coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner.....	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2
Fausse monnaie étrangère (Émission de).....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Faux en écriture privée..	»	»	»	3	»	2	»	»	1	6
Viol sur adulte.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Vol avec escalade, effrac- tion ou fausse clef...	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2
Vol la nuit dans une mai- son habitée.....	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Vol par domestique.....	»	»	»	1	»	»	1	»	»	2
Vol simple.....	»	»	1	3	1	»	»	»	»	5
TOTAUX.....	1	1	2	17	2	3	9	1	3	39

Rapproché du nombre des accusés non récidivistes condamnés à l'emprisonnement pendant les neuf derniers mois de 1891, ce chiffre de 39 applications de l'article 1^{er} de la loi donne une proportion de 50 sursis pour 1.000 condamnations.

Tribunaux correctionnels. — Le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 a été accordé par les 359 tribunaux correctionnels de France à 11.768 prévenus condamnés : 7.362 à l'emprisonnement et 4.406

à l'amende. Le tableau suivant indique, par sexe de prévenus, la durée de l'emprisonnement prononcé et la quotité de l'amende :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Durée de l'emprisonnement.			
Moins de 6 jours.....	877	237	1.114
6 jours à 1 mois inclus.....	3.335	921	4.256
1 à 3 mois inclus.....	1.098	236	1.334
3 à 6 mois inclus.....	469	71	540
6 mois à 1 an.....	97	12	109
Plus d'un an.....	8	1	9
TOTAUX.....	5.884	1.478	7.362
Quotité de l'amende.			
Moins de 16 fr.....	529	128	657
16 à 25 fr.....	1.989	344	2.333
26 à 100 fr.....	1.139	176	1.315
101 à 500 fr.....	93	5	98
501 à 1.000 fr.....	3	»	3
Plus de 1.000 fr.....	»	»	»
TOTAUX.....	3.753	653	4.406

Deux cent un prévenus ont été repris et condamnés de nouveau dans le cours de l'année 1891 ; c'est 17 sursis révoqués pour 1.000 sursis accordés.

Si l'on rapproche le nombre des sursis de celui des condamnations prononcées pendant les neuf derniers mois de l'année, on obtient les proportions de 75 sursis pour 1.000 condamnations à l'emprisonnement (7.362 sur 97.245) et de 67 sursis sur 1.000 condamnations à l'amende (4.406 sur 65.337) (1).

(1) Le *Bulletin* de 1891 a publié, page 1032, la statistique des condamnations conditionnelles en 1890 en Belgique. Il en résulte que pendant l'année 1889, les tribunaux correctionnels belges ont prononcé 24.053 condamnations à l'emprisonnement, dont 3.020 conditionnellement, soit 125 sursis pour 1.000 condamnations, et 16.356 condamnations à l'amende, dont 3.320 conditionnellement, soit 203 sursis pour 1.000 condamnations. Ces proportions, sensiblement plus élevées que celles de la France, sembleraient indiquer que le principe du sursis a été, au début, plus favorablement accueilli chez nos voisins que chez nous, d'autant plus que la loi belge ne permet le sursis qu'avec une condamnation à six mois au plus d'emprisonnement prononcée contre un prévenu n'ayant encouru aucune condamnation pour crime ou délit quelconque, tandis que la loi française ne tient pas compte des condamnations antérieures à l'amende et autorise le sursis, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.

Mais il est évident que ces chiffres, pris isolément, n'ont qu'une valeur relative. Pour leur donner leur véritable signification, il faudrait mettre en parallèle les condamnations susceptibles de sursis, c'est-à-dire connaître le nombre des délinquants primaires ou des prévenus qui n'ont été antérieurement frappés que d'une peine pécuniaire. Une pareille étude ne pourra être utilement faite que lorsque l'exécution de la loi du 26 mars 1891 aura été poursuivie pendant une année entière; les comparaisons avec les états annuels de la justice criminelle et des récidives correctionnelles seront alors faciles et sûres.

Toutefois, s'il n'est pas possible d'arriver dès aujourd'hui à des conclusions fermes et précises, il est du moins permis, en adoptant, pour les calculs, les proportions antérieures, peu variables d'une année à l'autre, de rechercher, à l'aide des renseignements déjà recueillis, dans quelle mesure la loi a été appliquée par la juridiction correctionnelle.

Ainsi, d'après le dépouillement des comptes criminels de 1891, les tribunaux ont prononcé 129.660 condamnations à l'emprisonnement et 87.118 condamnations à l'amende, soit ensemble : 216.778. Ce chiffre, réduit aux trois quarts, pour correspondre aux neuf mois d'application de la loi, donne 162.582. Si l'on défalque de ce total les condamnations concernant les prévenus frappés antérieurement de l'emprisonnement ou d'une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, au nombre de 54.064, on obtient 108.518 condamnations auxquelles le sursis pouvait s'appliquer. Il a été dit plus haut que les tribunaux avaient ordonné ce sursis dans 11.768 cas; c'est donc, pour toute la France, 108 sursis pour 1.000 condamnations; le tableau suivant indique pour chaque ressort si la proportion obtenue s'écarte ou se rapproche de cette moyenne générale.

RESSORTS	NOMBRE des CONDAMNATIONS susceptibles de sursis.	SURSIS	
		NOMBRE réel.	PROPORTION SUR 1.000 condam- nations.
Caen.....	3.483	680	195
Rennes.....	6.504	1.064	163
Rouen.....	4.170	636	152
Angers.....	2.055	307	149
Paris.....	16.293	2.316	143
Orléans.....	2.586	355	137
Douai.....	7.245	897	123
Nancy.....	4.431	545	122
Agen.....	2.003	234	116
Amiens.....	4.062	450	110
Toulouse.....	3.597	394	109
<i>Moyenne générale.....</i>			<i>108</i>
Limoges.....	3.129	333	106
Grenoble.....	2.244	237	105
Dijon.....	2.166	221	102
Pau.....	2.883	295	98
Besançon.....	3.480	315	90
Bourges.....	1.863	161	86
Nîmes.....	3.237	279	86
Poitiers.....	3.045	262	86
Lyon.....	4.686	381	81
Bordeaux.....	5.637	448	79
Montpellier.....	5.562	366	65
Chambéry.....	1.662	105	63
Aix.....	6.063	267	44
Riom.....	4.137	149	36
Bastia.....	2.295	51	22
TOUTE LA FRANCE.....	108.518	11.768	108

Il serait, sans aucun doute, très intéressant de connaître les délits dont avaient été reconnus coupables les prévenus qui ont bénéficié de la loi et de comparer séparément, pour l'emprisonnement et pour l'amende, le nombre des sursis à celui des condamnations; mais ces renseignements ne pourront être exactement fournis qu'après le complet dépouillement des comptes et états de 1891. Néanmoins on peut dès à présent affirmer, d'une part, que la loi du 26 mars 1891 est appliquée en toute matière et que, d'autre part, la proportion des sursis est d'environ 140 pour 1.000 condamnations à l'emprisonnement susceptibles du sursis et 70 pour 1.000 condamnations à l'amende.

Tels sont, Monsieur le Gardé des sceaux, les résultats que pré-

sente la statistique sur l'application de la loi du 26 mars 1891 pendant les trois derniers trimestres de l'année.

Cette loi a créé une innovation importante en donnant aux cours et tribunaux le pouvoir d'user d'indulgence envers « l'homme que la justice n'a pas encore atteint et dont la moralité est restée, malgré sa faute, assez intacte pour que la société n'ait rien à redouter de sa liberté » (Rapport au Sénat). Elle est entrée, dès le début, dans les mœurs judiciaires et tout fait espérer qu'après plusieurs années d'application, nos comptes généraux de la justice criminelle mettront en relief ses avantages et démontreront qu'elle a atteint son but : la diminution de la récidive.

Je vous prie, Monsieur le Garde des sceaux, d'agréer etc.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
DUMAS.*

II

Régime pénitentiaire aux colonies.

Nous avons publié *supr.*, p. 849, le programme dont la Commission permanente du régime pénitentiaire a été saisie par M. le Sous-Secrétaire d'État aux colonies. Ses membres viennent de recevoir la lettre suivante :

Paris, le 10 octobre 1892.

« Messieurs,

« La Commission permanente du régime pénitentiaire, saisie par moi d'un programme de questions, m'a demandé de lui faire connaître mon sentiment sur un point dont la solution ne saurait être ajournée, si l'on veut poursuivre utilement l'examen de la réforme du régime pénitentiaire aux colonies.

« Il importe, en effet, de savoir dans quel sens il faut diriger à l'avenir l'emploi de la main-d'œuvre pénale, et quel est celui des deux systèmes qui permet d'utiliser, dans les meilleures conditions, le travail des condamnés à la transportation et à la relégation.

« Cette question, sur laquelle j'ai l'honneur de transmettre à la Commission les résolutions auxquelles je me suis arrêté, domine et résume toutes les autres. Elle n'est pas seulement importante et délicate par le principe qu'elle met en jeu, puisqu'elle touche aux dispositions les plus essentielles de notre droit pénal; elle intéresse en outre le budget par les dépenses considérables et toujours crois-

santes qu'exige le service de la transportation et de la relégation; elle est étroitement liée au problème de la colonisation.

« I. *Contrats de main-d'œuvre.* — Ils ne doivent pas être renouvelés. — Le travail des condamnés dans les deux colonies pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane est aujourd'hui réglé, pour le plus grand nombre d'entre eux, par des contrats de main-d'œuvre conclus par l'administration avec divers entrepreneurs, dans des conditions et avec une durée variables.

« Ces contrats de main-d'œuvre sont en vigueur depuis une date plus ou moins éloignée; l'administration les a jusqu'à ce jour fidèlement exécutés, et elle ne peut que continuer à le faire en raison de la bonne foi qui doit présider à ses engagements.

« Mais, sans discuter l'opinion qui considère comme la solution la plus avantageuse le système de la concession de la main-d'œuvre pénale à l'entreprise privée, je ne saurais partager cette opinion. Je pense que l'intérêt de la métropole et des colonies nous impose un tout autre système. Je dois, d'ailleurs, exprimer d'autant plus librement à la Commission ma manière de voir à ce sujet, que certains de ces contrats sont sur le point de prendre fin et qu'il importe de savoir si l'on veut les renouveler ou les dénoncer à leur expiration.

« Si l'administration des colonies est liée par ces contrats, elle a pour devoir, à mon sens, de ne pas les renouveler et de les laisser tomber à leur échéance. Elle peut être en outre conduite, en cas de non exécution des contrats par les entrepreneurs, et à défaut de résiliation amiable, à user du droit de dénonciation qui lui appartient.

« II. *Du meilleur système d'emploi de la main-d'œuvre d'après les principes du droit pénal.* — En considérant les points que je viens d'indiquer comme la base d'un système nouveau pour l'emploi de la main-d'œuvre, on doit se demander sur quelles raisons repose ce système et quels en sont les avantages.

« C'est tout d'abord une raison tirée de notre droit pénal. Les criminalistes ont admis de tout temps, comme un principe essentiel, que la peine doit être égale et que la société, exerçant le droit de punir au nom des intérêts supérieurs dont elle a la garde, doit apporter, dans l'application de ce droit, l'esprit de justice et d'impartialité qui en est non seulement la conséquence, mais la source et la justification.

« Or, la cession de la main-d'œuvre à des intérêts privés est en

contradiction avec ce principe. Si des condamnés frappés pour la même faute, soumis à la même peine, sont cependant placés sous un régime plus ou moins dur suivant les conditions du contrat en vertu duquel leur travail est livré à un particulier, suivant le traitement et le genre de surveillance que ce particulier leur impose, en chargeant d'ailleurs de ce soin un subordonné; si on peut constater et redouter, pour le condamné, tantôt une rigueur excessive et tantôt des faveurs qui annihilent la peine, il est permis de dire que celle-ci n'est plus égale. Elle est faussée dans son application; l'œuvre de la justice ne se poursuit pas avec le caractère et les garanties qui s'attachent à elle : la fermeté qui en est la sanction, le sentiment de justice et d'humanité qui ouvrira peut-être, même au condamné le plus endurci, la voie du relèvement.

« Dans ce domaine où s'exercent les droits les plus élevés de l'État, où s'agitent les intérêts les plus graves de la société, rien ne doit s'interposer entre elle et le condamné. La peine se trouve atteinte dans son caractère et dans son but lorsqu'elle peut dépendre de l'intérêt privé.

« III. *Dépenses du budget pénitentiaire.* — Ces considérations d'ordre général méritent de frapper l'esprit de ceux que préoccupe le problème si complexe du régime pénitentiaire. Ce problème, agité dans tous les pays depuis les législations les plus anciennes, a donné naissance aux doctrines les plus diverses, aux systèmes d'expérience les plus différents, et ses difficultés semblent s'accroître à mesure que l'idée de la pénalité se transforme aux yeux de la société qui l'applique.

« Mais si le système de l'entreprise n'est pas conforme aux principes du droit pénal, peut-on dire, du moins, que c'est celui qui présente le plus d'avantages au point de vue des charges financières qui en résultent pour l'État ?

« Je ne le crois pas.

« Je n'ai pas à rappeler ici les résultats vraiment remarquables auxquels on est parvenu en France, dans plusieurs prisons, par une organisation intelligemment comprise de la main-d'œuvre des condamnés au profit de l'État et pour les travaux que certaines de nos administrations y font effectuer à très bon compte. Mais si je n'examine que les conséquences financières du régime actuellement pratiqué dans nos colonies, il m'est impossible d'y trouver une raison pour le maintenir.

« Nos deux colonies pénitentiaires comptent environ 17.500 con-

damnés. Pour estimer exactement les charges qui en proviennent, il faut déduire de ce chiffre les diverses catégories de condamnés qui ne coûtent rien au budget pénitentiaire, c'est-à-dire les condamnés concessionnaires, les condamnés engagés chez l'habitant et les relégués individuels. C'est un total de 2.050.

« Le chiffre des condamnés entretenus sur le budget s'élève donc à environ 15.500. Encore convient-il de remarquer que ce chiffre comprend 4.200 libérés et que si ces libérés, dans certains cas assez rares, sont à la charge du budget, on ne saurait, à beaucoup près, pour l'estimation des dépenses, les placer sur la même ligne que les transportés et les relégués. En réalité, le chiffre des condamnés vivant sur le budget pénitentiaire peut être évalué à environ 11.300.

« Or, quelle est la dépense totale inscrite au budget de l'État ? D'après le budget pour 1892 actuellement en cours, cette dépense atteint le chiffre de 10.646.000 francs. Même en tenant compte de la somme de 615.000 francs à laquelle le ministère des finances évalue le produit du travail des condamnés, d'après les résultats définitifs du dernier exercice connu, le chiffre total du budget pénitentiaire dépasse 10 millions pour l'entretien de 11.300 condamnés. Chacun d'eux lui coûte 900 francs par an. C'est une somme bien supérieure à celle qui est inscrite au budget de la guerre pour l'entretien des soldats; elle n'est pas au-dessous du salaire moyen de nos ouvriers.

« IV. *De l'emploi de la main-d'œuvre.* — Ces dépenses se sont constamment accrues, et elles augmentent chaque année par l'application progressive des lois sur la transportation et sur la relégation. Mais, en regard de ces dépenses si considérables, est-il permis d'invoquer les résultats généraux du système pénitentiaire tel qu'il est actuellement appliqué aux colonies ? Nullement, et il est d'autant plus nécessaire de le remarquer que c'est là le côté le plus important du problème.

« Il peut être en effet possible de réduire, par des modifications dans le personnel et dans les autres services de l'administration pénitentiaire, la charge que le régime actuel fait peser sur le budget de l'État. Mais ce n'est pas seulement une question d'organisation et de simplification administrative qui se pose. Lorsque l'État, à qui incombe tant d'autres dépenses d'intérêt public, est obligé de supporter une aussi lourde charge pour éloigner les condamnés jugés les plus dangereux, il n'en a que plus étroitement le devoir

de retenir pour lui tout le profit que peut donner le travail de ces condamnés.

« Puisque l'on parvient, même en France où tant de bras se disputent le travail, où la concurrence est si vive, à faire effectuer par les condamnés certains travaux productifs pour l'État, comment ce résultat ne serait-il pas plus facilement atteint dans nos colonies ?

« Travaux d'utilité publique ou de défense à exécuter, sources de production à développer, richesses inexploitées à mettre en œuvre, terres encore vierges à préparer pour y recevoir ensuite les colons dont l'État doit favoriser l'établissement ; tel est le cadre dans lequel on peut faire entrer l'emploi de la main-d'œuvre. Un grand nombre d'émigrants français sont souvent disposés à porter au loin, dans des pays étrangers, leur travail ou leurs capitaux ; il faut en diriger le courant vers le sol de nos colonies. En un mot, la main-d'œuvre pénale, exclusivement employée pour le compte de l'État ou des colonies, peut devenir la préparation et l'avant-garde de la colonisation libre et de l'émigration. C'est par là que la question pénitentiaire se rattache à l'œuvre générale d'organisation que nous devons poursuivre avec autant d'activité que de méthode, si nous voulons consolider et organiser notre domaine colonial. Rien ne s'oppose à ce que nous parvenions à d'heureux résultats par cet emploi de la main-d'œuvre, à l'exemple de ce qu'ont fait d'autres peuples colonisateurs.

« C'est dans ce sens que je prie la Commission de poursuivre ses travaux.

« Elle aura d'abord à rechercher quel est le nombre des condamnés dont l'État peut disposer dès à présent, et dans quelles proportions ce nombre pourra peu à peu s'accroître, à mesure que les contrats arriveront à échéance.

« Elle aura à tracer sur ces bases, au moins dans les lignes générales, un plan de travaux à poursuivre dans nos deux colonies pénitentiaires pour le compte de l'État ou de la colonie. Dans ce dernier cas, elle devra se demander s'il ne faut pas reviser avec soin le régime actuel en ce qui touche les cessions gratuites de main-d'œuvre. Ne serait-il pas équitable, pour rompre avec les abus de ce genre de cessions, d'établir en compensation une redevance qui devrait toujours se traduire soit par une recette portée au budget local, soit par une diminution ou une suppression de la subvention accordée par la métropole à la colonie, soit enfin par une redevance au profit du budget métropolitain.

« La Commission sera nécessairement conduite, dans l'exposé de ce programme, à tenir compte des ressources particulières à chacune de nos deux colonies pénitentiaires et des moyens d'en tirer parti. Mais elle ne devra pas borner son étude à ces deux colonies, car il est permis d'entrevoir le jour où la main-d'œuvre pénale, ayant produit tous les résultats attendus, cessera d'y être employée. C'est en vue de cette éventualité, aussi bien que pour rechercher partout l'utilisation de la main-d'œuvre, que l'administration doit se préoccuper dès aujourd'hui des travaux qui peuvent être entrepris et exécutés ailleurs.

« V. *Autres parties de la réforme pénitentiaire.* — En dehors de la question sur laquelle je viens d'insister, celles que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Commission ne paraissent pas moins urgentes à résoudre.

« On ne saurait dire, en effet, que la loi du 30 mai 1854 sur la transportation, et surtout la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, ont entièrement produit tous les effets que le législateur avait cru pouvoir en espérer. Les critiques si fréquentes qui se font jour en sont l'indice ; les rapports de nos administrations elles-mêmes le démontrent.

« Mais il ne suffit pas de constater le fait ; il faut en dégager les causes et y remédier. Ce fait est-il imputable à la pratique suivie pour l'application de ces deux lois, ou provient-il, au contraire, de la législation elle-même ? Par quels moyens administratifs pourrait-on assurer une meilleure application des lois en vigueur, ou sur quels points serait-il nécessaire d'en modifier les dispositions ?

« Votre Commission aura ainsi à se demander :

« 1° Quelles mesures sont à prendre pour éviter que l'on envoie aux colonies des hommes qui, par leur état physique, sont incapables de tout travail et deviennent ainsi une non-valeur pour la colonie et une charge pour le budget de la métropole ? Faudrait-il procéder par une loi ou par un décret ?

« 2° S'il n'y a pas lieu d'examiner si, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 et à l'article 15 du décret du 25 novembre 1895, les relégués ne devraient pas être, immédiatement après leur condamnation, remis à l'administration des colonies pour être internés dans des pénitenciers spéciaux où ils seraient préparés à la vie coloniale et soumis au travail en vue d'un apprentissage industriel ou agricole ;

« 3° Quelle suite il faut donner au projet de loi préparé par le ministre de l'intérieur modifiant la loi du 30 mai 1854 ;

« 4° Dans quels cas on pourrait admettre la transportation volontaire comme l'une des conditions de la libération conditionnelle ;

« 5° Dans quel cas on pourrait l'admettre pour les condamnés libérés.

« VI. *Conclusion.* — C'est là un cadre d'études fort utiles à poursuivre. Le champ de la réforme pénitentiaire se trouve par cela même élargi ; elle se présente à nous sous tous les aspects qui la signalent aujourd'hui à notre attention. Après les importants travaux auxquels la Commission s'est livrée dans ces dernières années, après les améliorations et les résultats acquis pour lesquels je suis heureux de lui rendre hommage, c'est sur les principes mêmes du régime pénitentiaire que je lui demande de porter son examen. La réforme de ce régime n'est pas moins urgente pour nos colonies que pour la métropole elle-même. Elle est agitée partout et elle préoccupe les esprits.

« Sans doute le problème est complexe à cause des idées et des intérêts qu'il met en jeu. Mais j'ai la certitude que nous pourrions accomplir la tâche qui nous incombe sans obéir à l'esprit de système, sans céder à d'autres considérations que celles de l'intérêt général, avec la seule volonté d'aboutir à un résultat sérieux, et avec la fermeté d'exécution que cette grave question comporte.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs les membres de la Commission, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Émile JAMAIS. »

III

La Relégation pendant l'année 1891.

La commission de classement des récidivistes vient de publier son rapport annuel et les observations qu'il contient demeurent sensiblement les mêmes (1). Si les prévisions des auteurs de la loi qui comptaient sur une moyenne annuelle de 4.500 relégables ne sont certainement pas réalisées, il semble bien aussi jusque

(1) Voir le rapport de M. Jacquin, président de la commission de classement des récidivistes, sur la relégation en 1889 et pendant la période quinquennale de 1886-1890, *Bulletin*, 1891, p. 932 et suiv.

présent que l'influence de cette réforme se fasse à peine sentir sur la grande criminalité.

La jeunesse des coupables, leur audace et leur habileté paraissent chaque jour augmenter et, s'il est nécessaire pour prononcer un jugement définitif d'attendre encore quelques années d'expérience, nous doutons que les résultats futurs soient meilleurs que ceux déjà obtenus.

Nous nous bornerons, dans ce court résumé, à publier et rapprocher quelques chiffres intéressants.

Le nombre total des relégués s'élève aujourd'hui à 8.534 condamnés. Sur ce nombre 4.694 ont été déjà dirigés sur les lieux de relégation.

Ce total, peu considérable pour un laps de temps de six ans et demi, n'augmentera pas rapidement si l'application de la loi de 1885 continue à diminuer. On compte en effet, en 1891, 965 condamnés, et les années précédentes, 1.035 en 1890, 1.231 en 1889. Par rapport à l'année 1887 : 1.934 relégués ; la diminution est ainsi de moitié.

On comprend que, au moment où la loi a été votée, un nombre assez considérable de récidivistes pouvant tomber sous son application, ce chiffre des premières années soit assez élevé ; mais si l'on examine, d'une part, le nombre des individus en état de récidive, et, d'autre part, le total des condamnations encourues par les malfaiteurs au moment où la relégation est prononcée contre eux, il est bien difficile de ne pas en conclure que les tribunaux hésitent à prononcer cette peine, et qu'ainsi la diminution constatée doit être en partie attribuée à leur indulgence.

On relève en 1891, dans la statistique générale, 143.628 condamnations à des peines privatives de liberté ; et, sur ce nombre, 3.514 condamnations prononcées par les Cours d'assises, en France et en Algérie ; et, en ce qui concerne les relégués, un total de 8.076 condamnations antérieurement subies par les 965 récidivistes, soit une moyenne de 9,7 au lieu de 9,8 en 1890. Le progrès est, on le voit, à peine sensible.

En revanche, si, en pénétrant dans le détail, on considère que sur ces relégués, 188 ont subi auparavant de 10 à 15 condamnations, 120 en ont mérité de 16 à 50, et un en a subi plus de 50, ne doit-on pas songer qu'une semblable population constitue un danger réel pour la société, et, lorsque la relégation vient atteindre des récidivistes frappés si souvent par la justice, est-il encore possible d'en espérer aucun relèvement ?

Il nous semble donc que les tribunaux doivent se montrer plus sévères, et ne jamais prononcer de courtes peines à l'égard des malfaiteurs en état de récidive, alors surtout que les délits à eux reprochés rentrent dans la catégorie de ceux punis par la loi de 1885.

Mieux appliquée, nous pourrions nous prononcer sur l'efficacité de la réforme et en juger les résultats. Ce sont du reste ces principes qui dominent la loi récente du 26 mars 1891.

En présence des chiffres que nous venons de citer sur le nombre des condamnations encourues par les récidivistes, on s'explique que la relégation individuelle soit d'une application fort rare et on ne peut comprendre que la libération conditionnelle entraînant sursis à la relégation, soit parfois accordée. De fait, en 1891, il n'y a eu aucune proposition de ce genre. Deux hommes seulement ont obtenu la faveur de la relégation individuelle, et, réunissant les conditions d'âge nécessaires, ils ont été affectés au corps des disciplinaires coloniaux.

En présence du refus des colonies non pénitentiaires, les sections mobiles ne fonctionnent qu'en Nouvelle-Calédonie et en Guyane : 73 relégués ont été désignés en 1891, savoir : 52 pour la 1^{re} section mobile en Nouvelle-Calédonie, et 21 pour la 2^e section mobile en Guyane.

Les relégués ont été répartis, cette année encore, dans une proportion presque égale entre ces deux colonies, savoir 439 pour la Nouvelle-Calédonie qui, depuis l'application de la loi, a reçu 2.218 relégués (1.953 hommes et 265 femmes) et 378 pour la Guyane qui possède un effectif de 2.476 relégués (2.283 hommes et 193 femmes).

La troisième partie du rapport comprend des chiffres relatifs à l'âge moyen des relégués, trente-sept ans et cinq mois, au lieu de trente-sept ans et dix mois en 1890 ; à leur situation de famille qui comprend 586 célibataires sur 756 relégués, soit 78 p. 100 pour les hommes, et 37, soit 51 p. 100 pour les femmes. Toutefois, en ce qui concerne les femmes mariées, sur 23, 15 ne vivaient plus en famille et la proportion de 42 p. 100 en 1890 s'élève à 65 p. 100 en 1891.

Enfin, peut-on dire que l'instruction exerce une influence sur la criminalité, en songeant que, si aucun des condamnés n'avait une instruction supérieure, 31 seulement une instruction élémentaire, et 184 étaient complètement illettrés, en revanche 541, soit

72 p. 100 rentrent dans la seconde catégorie et savaient lire et écrire? (*Bulletin*, 1891, p. 423 et 947.)

S'il faut à ce résumé rapide d'un intéressant rapport une conclusion, nous dirons ceci : que les tribunaux appliquent sans faiblesse la loi sur les relégables, qu'ils frappent sans pitié les prévenus en état de récidive aux termes de la loi de 1891, et il est à penser que la grande criminalité diminuera sensiblement.

Mais à la vérité la lutte contre les criminels comprend un ensemble de lois et de réformes ; et notre système pénitentiaire tout entier, l'échelle de nos peines doivent être modifiés. L'indulgence et la pitié pour ceux qui commettent une première faute, l'amendement et le patronage de ceux qui sont frappés par la justice, et la sévérité pour les malfaiteurs d'habitude, tels en sont à nos yeux les trois termes.

Eugène CRÉMIEUX,
avocat à la Cour d'appel.

IV

Les discours de rentrée des Cours d'appel.

A Paris, M. Harel, avocat général, s'est livré à un substantiel examen de la partie pénitentiaire du code pénal italien, déjà publié par la *Gazette des tribunaux* du 19 octobre. Il s'y montre aussi partisan du régime cellulaire qu'hostile aux doctrines lombrosiennes. Nous donnerons ses conclusions sur le système pénal de l'Italie :

« Il n'en est pas qui ait donné lieu à une étude plus approfondie, plus savante et plus préoccupée de la recherche de l'idéal.

« Un entraînement généreux a fait proclamer l'abolition de la peine de mort qui vous semblera, sans doute, trop hardie.

« Mais le législateur italien s'est mis en garde contre l'erreur qui consisterait à croire que tout amoindrissement des peines est un progrès.

« Il a réformé le régime pénitentiaire sans énerver la répression.

« Il n'a jamais perdu de vue qu'un châtement doit châtier, intimider et amender.

« Il a assaini la prison, et il l'a rendue assez sévère pour que la peine reste efficace avec une moindre durée.

« S'il n'échappe pas au reproche d'avoir trop cédé au désir de tout réglementer à l'avance, et d'avoir trop enchaîné les pou-

voirs du juge dans l'appréciation des peines, il a formulé des principes juridiques d'une justesse remarquable ; et l'on doit citer comme exemple les articles qui traitent de la tentative, de la complicité et du cumul.

« Les rédacteurs du code pénal italien ont mérité les éloges qu'on leur a décernés. Ils ont continué avec honneur la tradition des philosophes et des criminalistes qui ont illustré leur patrie, et qui ont fait dire qu'elle était la terre classique du droit criminel. »

A Orléans, notre collègue M. Drioux, si compétent sur ce point, a montré les progrès de notre législation en matière de vagabondage et de mendicité et les réformes qui, selon lui, resteraient à accomplir. Le Code de 1810 mettait le vagabond, à l'expiration de sa peine, à la disposition du Gouvernement pendant une durée indéfinie ; celui-ci ne la déterminait que eu égard à sa conduite. En 1832 on s'émut de ces pleins pouvoirs donnés à l'Administration, d'autant plus que l'application laissait fort à désirer, et on les remplaça par l'article en vigueur qui de nouveau a fort besoin d'être remanié. Mais il faudrait se garder de la dureté du système anglais, du *Work-house*, car, « l'assistance perdrait toute ressemblance avec l'accomplissement d'un devoir moral et ne serait plus qu'une mesure de police ». (Conf., *Bulletin*, 1891, p. 545 et 563 et s., et surtout le rapport de M. le conseiller Félix Voisin, *supr.*, p. 982). Il faut envoyer les invalides dans les hôpitaux, les pauvres valides dans ces maisons de charité auxquelles on pensait en 1808 ; et créer des maisons de travail, peu nombreuses mais sévèrement tenues pour les paresseux et les récidivistes.

A Montpellier, le même sujet a été traité par M. Sevaux, avocat général, sous le titre : *Des mesures à prendre pour la répression du vagabondage*. L'orateur regrette l'abrogation de l'article du Code de 1810 qui mettait le vagabond libéré à la disposition de l'autorité administrative. Nettement réglementée et limitée, cette remise, à son avis, outre qu'elle serait peu dispendieuse, assurerait le retour au bien du vagabond « en lui rendant les habitudes de travail qu'il a perdues ». Mais il voudrait en même temps qu'une révision de la loi de 1885 sur la relégation permît l'application plus fréquente de l'expatriation aux vagabonds récidivistes.

A Bordeaux, M. Valler, avocat général, a traité « du jury criminel ».

A Toulouse, M. Artus, substitut du procureur général, a traité de l'œuvre législative sous la troisième République dans les ques-

tions pénales et pénitentiaires. Nous en citerons la partie relative au patronage :

« Les meilleures institutions pénitentiaires risquent de demeurer inefficaces si, à l'heure de la libération, le détenu qu'elles ont eu pour but de moraliser est livré, sans transition et sans appui, à toutes les difficultés de l'existence, à tous les dangers de la liberté.

« Au moment de la sortie de prison commence pour l'ancien condamné une épreuve périlleuse.

« ... Les libérés se sentent traités en parias par la société, et cependant il en est parmi eux sur lesquels une assistance, même momentanée, peut exercer une action bienfaisante.

« ... Les institutions de patronage ont pour mission d'assister et d'encourager les condamnés, au moment de leur rentrée dans la vie libre, de les prémunir contre les entraînements et les périls de toute nature qui les menacent, à la sortie de la maison pénitentiaire.

« C'est à cette heure critique que doit intervenir le patronage. Sa fonction essentielle est de procurer, le plus promptement possible, au libéré le moyen de vivre de son travail, de le préserver du désespoir, de réveiller en lui l'idée du devoir.

« ... La volonté d'un libéré est une volonté bien chancelante, bien irrésolue, plus aisée à tourner au mal qu'au bien, mais pouvant être tournée au bien par une intervention bienfaisante.

« Les œuvres de patronage ont eu longtemps à lutter contre l'indifférence, « parfois contre l'hostilité et l'ironie ». Grâce à leur persévérance, grâce aussi au progrès incessant des doctrines philanthropiques et aux idées généreuses qui caractérisent notre époque, l'état des esprits s'est bien modifié. Le patronage des libérés adultes est entré aujourd'hui dans nos mœurs. Toutefois on est frappé de l'infériorité que présente notre pays, sous ce rapport, lorsqu'on considère le nombre et l'importance des sociétés de patronage, dans certains pays étrangers, et surtout en Angleterre.

« Il est à souhaiter que ces institutions, toutes de protection et de pitié, acquièrent en France le développement qu'elles n'ont pas encore, que la sollicitude de l'État puisse leur accorder des subventions plus larges et que la charité privée leur mesure moins parcimonieusement ses libéralités.

« Le patronage des libérés est, en effet, une œuvre de préservation sociale. Il est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, l'auxiliaire le plus sûr de toute action morale sur les prisonniers, une des mesures qui peuvent le plus

efficacement contribuer au relèvement des condamnés, et, dès lors à la diminution de la récidive.

A Nancy, M. Villard, avocat général, avait pris pour sujet : *Beccaria et la réforme pénale*.

En termes très littéraires il a rappelé l'effet produit dans le monde par le *Traité des délits et des peines*, ce petit écrit venu à son heure, ces quelques pages dans lesquelles un homme de vingt-six ans condensait en 1764 tout ce que soulevait d'objections une législation pénale qui, à une époque si voisine de nous, avait encore la torture pour base. (Lire sur ce même sujet : *Bulletin*, 1884, p. 825; 1891 p. 654 et 662.)

A Aix, M. Furby, avocat général, a rendu compte des *Plaidoyers de Mirabeau devant la Sénéchaussée d'Aix et le Parlement de Provence*. Il retrace la vie si accidentée de ce grand pénologue (*Bulletin*, 1889, p. 927) qui eut de bonnes raisons pour écrire des pages si bien senties sur les *Lettres de cachet et les Prisons d'État* (*Gaz. des trib.* des 20 et 21 octobre).

A Caen, M. Vaudrus, avocat général, avait choisi le sujet très actuel : *Des erreurs judiciaires*. Nous en citerons les conclusions ci-dessous.

V

Indemnités en cas d'erreurs judiciaires.

Nous croyons devoir reproduire les conclusions du discours de rentrée de M. l'avocat général Vaudrus dont il est parlé ci-dessus :

« D'abord il ne faut pas oublier que, devant la Cour d'assises, le nombre des innocents ne peut être qu'infime : car, l'accusé n'y est traduit qu'après que le procureur de la République et le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation et le procureur général ont examiné les pièces du procès. Pourtant, si, à la suite des débats d'audience, l'innocence était manifestement démontrée, qu'elle fût devenue pour tous une certitude, comme le Jury ne motive pas ses verdicts, le président pourrait la constater d'office en rendant son ordonnance d'acquiescement ; dans ce cas tout exceptionnel, nous donnerions à la Cour le droit de compléter le verdict, comme elle a celui de le suspendre, aux termes de l'article 352 du Code d'instruction criminelle, en renvoyant l'affaire à une session suivante, quand elle considère comme erronée une déclara-

tion de culpabilité. Ce système aurait le grand avantage d'éviter de faire poser au jury une question relative à l'innocence après chaque acquiescement.

« Devant les autres juridictions, il n'y aurait rien à changer. En matière correctionnelle, dans la pratique courante, les tribunaux, les cours d'appel ne manquent pas, dans les considérants de leurs sentences d'indiquer les motifs qui les déterminent, si l'acquiescement est dû à un argument de droit, ou à l'insuffisance de charges, ou à la preuve acquise de l'innocence. Souvent aussi les ordonnances de non-lieu sont motivées, quand il y a certitude actuelle d'innocence, au cas d'alibi, par exemple, ou de défaut d'identité. On pourrait exiger qu'elles le fussent toujours en pareil cas, comme le sont les arrêts de la Chambre des mises en accusation. Dans toutes ces décisions, le dispositif rapproché des motifs, ne laissant place à aucun doute, constituerait un titre suffisant à la réhabilitation morale de l'intéressé, sans qu'il fût autrement besoin de le déclarer innocent.

« Quant aux fonds à distribuer, on pourrait mettre à la disposition du Ministre de la justice une partie du produit des amendes, ainsi que cela existe dans quelques pays. Les indemnités allouées aux inculpés indûment poursuivis seraient comprises dans les sommes que l'État consacre aux frais de justice. Le chiffre n'en serait jamais fort élevé, puisqu'il s'agirait principalement de compenser la perte de journées de travail. Le président de la Cour d'assises, celui de la Cour d'appel (chambre correctionnelle) ou du tribunal après l'acquiescement, le juge d'instruction ou le président de la Chambre d'accusation après l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu, sur la simple demande qui lui en serait faite, fixerait sans délai et par voie gracieuse, après avis du Ministère public, quand l'intéressé paraîtrait digne d'obtenir un secours, la somme qu'il y aurait lieu de lui attribuer, et elle lui serait soldée comme le sont les taxes à témoins. — Ou bien, on pourrait, procédant par voie administrative, instituer une commission qui, sur le vu de la procédure qui lui serait communiquée, déterminerait le montant de l'indemnité ; mais la voie judiciaire nous paraîtrait préférable, parce qu'elle serait plus expéditive.

« Ce que nous nous refusons à reconnaître, c'est l'existence d'un droit ; ce que nous prescrivons absolument, c'est une discussion quelconque. Nous voulons avant tout maintenir le respect de l'autorité et éviter un débat entre l'acquitté et la prévention, qui a fait son devoir vis-à-vis de lui et l'a fait par là-même envers la société.

« Tels sont les termes, suivant nous, auxquels est susceptible d'être ramenée cette très délicate question, si l'on veut faire une œuvre utile et durable. La thèse sentimentale n'est pas en cause, elle aurait d'avance partie gagnée, c'est le côté pratique seul qu'il convient d'envisager.

« Un projet de loi comme celui que la Chambre a voté ne s'improvise pas ; il demande à être étudié, médité longuement, pour être incorporé dans nos Codes. Aussi le Gouvernement nous semble-t-il avoir été sagement inspiré en le soumettant aux délibérations du Conseil d'État (1), avant que la discussion ne se trouvât engagée devant le Sénat. Le Conseil a admis les modifications apportées aux articles 443 à 447 relativement aux cas de revision, aux garanties de justice et aux réparations accordées, s'appliquant à donner plus de précision à la rédaction nouvelle des textes. Quant à la seconde partie du projet, la disposition additionnelle de l'article 446 que nous avons critiquée, il ne paraît pas en avoir été question. Au début, en effet, le débat législatif devait être cantonné dans le chapitre III du Code d'instruction criminelle intitulé : « Revision des procès criminels et correctionnels. » On ne peut que souhaiter de le voir rentrer dans son cadre primitif.

« Lorsque le Sénat examinera à son tour la double réforme dont il est saisi par le vote de la Chambre des députés, nous faisons des vœux pour qu'il adopte sans réserve tout ce qui concerne la revision, parce que nous y voyons une satisfaction donnée à des réclamations légitimes, en même temps qu'un progrès heureusement accompli. Pour le surplus, nous doutons fort qu'il le consacre, ou bien il saura trouver une formule qui, tout en répondant davantage à des inspirations généreuses, tracera une application pratique, simple et facile qu'on a vainement cherchée jusqu'ici. »

VI

A la recherche de l'éducation correctionnelle.

Sous ce titre, notre savant collègue, M. Henri Joly, a publié dans le *Journal des Débats*, en août, septembre, octobre et au commencement de novembre, douze articles très remarquables,

(1) Aussitôt le vote de la Chambre (*supr.*, p. 714), le Garde des sceaux a invité le Conseil d'État à formuler son avis sur le texte ainsi voté. Dans sa séance du 2 juin 1892, le Conseil, sur le rapport de M. le conseiller Jacquin, a adopté un contre-projet que le Garde des sceaux s'est approprié et a déposé, à titre de projet de loi, sur le bureau du Sénat le 28 juin.

dans lesquels il a exposé les résultats de ses observations sur les divers systèmes d'éducation correctionnelle appliqués aux jeunes détenus en France et à l'étranger. Ces études, qui sont relatives aux garçons, ont été complétées par trois articles parus dans le *Correspondant* (1) et relatifs aux colonies pénitentiaires de jeunes filles.

La partie la plus intéressante du travail de M. Joly est incontestablement celle qui traite des établissements créés en France en vue de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus. C'est là un sujet d'une importance capitale dans un moment où les réformes à apporter dans ces maisons paraissent indispensables à tous ceux qui se préoccupent de l'éducation morale et de l'amendement de ces jeunes délinquants. On doit se réjouir du mouvement généreux qui pousse aujourd'hui beaucoup d'hommes compétents à s'intéresser aux questions relatives à l'enfance abandonnée ou coupable. L'opinion est entraînée, on voit se créer des comités pour étudier les réformes et les pouvoirs publics les mettre en pratique.

Dans ce grand mouvement deux écoles doivent apparaître tout naturellement : celle qui estime que l'éducation correctionnelle des enfants, garçons et filles, doit être confiée à l'État seul, et celle qui pense, au contraire, que sans exclure l'action de l'État, il y a lieu de faire une place à l'initiative privée. Il résulte clairement des études de M. Joly, qu'il appartient à la seconde de ces écoles, à celle qui demande que des colonies privées puissent être créées pour les enfants traduits en justice à côté des maisons dépendant de l'Administration et soient subventionnées par l'État (*supr.* p. 1161).

M. Joly ne va pas aussi loin que certains critiques qui déclarent que l'État ne sait pas son métier d'éducateur et qu'en fait de relèvement ou d'éducation correctionnelle, il réalise juste le contraire de ce qu'il faudrait atteindre (2). Mais M. Joly signale les défauts très graves qui compromettent les succès de l'éducation correctionnelle dans les colonies de l'État : la trop grande agglomération des enfants qui rend la contagion du mal presque impossible à combattre, la composition défectueuse du personnel des directeurs et des surveillants, recrutés parmi ceux des prisons ordinaires et trop préoccupés de maintenir l'ordre et la subordination pour travailler à l'éducation morale des jeunes détenus ; le mauvais emplacement

(1) Numéros des 10 et 25 octobre et 10 novembre 1892. *Conf.*, dans le *Figaro* du 31 août, les déclarations de MM. Lagarde et Monod et la lettre de M. Félix Voisin sur les maisons d'éducation pénitentiaire.

(2) Voir un article publié dans le *Temps* du 30 août 1892.

de ces établissements, qui se trouvent, comme la maison de correction de Saint-Hilaire, dans le voisinage d'une maison centrale, ou bien, comme la maison de réforme de Chanteloup, placée au milieu d'une colonie pénitentiaire, ou bien encore qui sont installées, comme la grande colonie publique d'Aniane (Hérault), dans une ancienne maison de réclusion; enfin le défaut de persévérance et d'esprit de suite qui se manifeste trop souvent dans les créations administratives, comme la colonie de Saint-Bernard (Nord), supprimée par arrêté du 25 mars 1888, et la maison de réforme de Chanteloup menacée de disparaître pour être affectée à l'installation d'une section agricole des réclusionnaires de Fontevault.

Telles sont les imperfections relevées par M. Joly au cours de ses visites dans les diverses colonies pénitentiaires de l'État.

Il établit une comparaison avec les colonies privées, qui existent en trop petit nombre chez nous, et dont plusieurs sont, d'ailleurs, subventionnées par l'Administration. M. Joly ne trouve pas tout parfait dans ces établissements; mais il constate que la récidive des libérés, qui atteignait 40 p. 100 dans la grande colonie publique d'Aniane à la fin de 1890 pour les trois années précédentes, ne dépasse pas 4 p. 100 dans les colonies privées de Saint-Éloy (Haute-Vienne) et de Saint-Joseph à Frasnes-le-Château (Haute-Saône). La proportion des récidivistes paraît plus forte dans la colonie protestante de Sainte-Foy près de Bordeaux, puisqu'elle s'élève à 10 p. 100. Mais, suivant la remarque de M. Joly, il faut prendre garde au petit nombre des enfants élevés dans cet établissement, et les chiffres absolus donnent 2 récidivistes sur 11 libérés. Cette comparaison entre la forte proportion des récidives pour les libérés des colonies publiques et celle bien inférieure constatée pour les colonies privées fournit assurément le meilleur critérium pour juger des résultats obtenus dans ces deux genres de maisons d'éducation correctionnelle.

Avant de terminer ses observations sur les colonies créées en France par l'initiative privée, M. Joly en signale une fort remarquable qui vient d'être fondée tout récemment aux portes de Bordeaux par une société particulière dans laquelle sont entrés plusieurs magistrats du ressort. C'est dans cette colonie Saint-Louis que les juges de Bordeaux n'hésitent pas à envoyer les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal et ceux pour lesquels la puissance paternelle, enlevée aux parents, a été déferée à la Société. Ces enfants se trouvent mêlés dans la colonie à d'autres abandonnés par leur famille et dont la tutelle a été confiée à la

Société, à des orphelins envoyés par la ville et le département et payant pension, à quelques enfants de domestiques des bienfaiteurs de la colonie et à des enfants un peu difficiles que l'Assistance publique n'a pas cru pouvoir laisser dans les familles où elle les avait placés (*supr.*, p. 86).

Dans ce mélange, observe très justement M. Joly, ne domine aucun élément de nature à enlever à la colonie son caractère d'institution éducatrice pour lui donner une physionomie pénitentiaire. C'est de ces modèles que l'État aussi bien que les particuliers devraient s'inspirer pour soustraire à la maison de correction beaucoup d'enfants intéressants et pour travailler à leur éducation morale.

M. Joly, passant aux établissements étrangers, nous fait connaître les observations qu'il a recueillies en les visitant. Il nous décrit en Suisse les *Rettungsanstalt*, maisons de sauvetage ou de refuge fondées par des sociétés privées, dans lesquelles sont reçus les enfants que la police juge en danger moral et abandonnés de leurs parents, où ces enfants peu nombreux trouvent des appuis pour leur relèvement moral et une protection contre leurs parents indignés dans le directeur et sa famille. En Suisse les établissements dans lesquels sont placés les enfants vicieux ont beaucoup plus le caractère d'internats que de colonies pénitentiaires; ce qui est rendu possible, suivant la remarque très judicieuse de M. Joly par les faibles effectifs des pensionnaires. Les résultats sont excellents, puisque les condamnations subies par des enfants sortis de ces établissements pendant les années 1884 à 1888 ne se sont élevées qu'à 33 sur 1270 sujets; c'est une proportion de récidive d'environ 2,50 p. 100. Le résultat est certainement supérieur à celui de nos meilleures colonies.

M. Joly estime avec raison que ce système pourrait être introduit dans un grand pays comme la France où il n'entraînerait pas à des dépenses plus considérables que celui des grandes agglomérations d'enfants dans de vastes établissements dont l'installation coûte fort cher. Il faudrait aussi que l'État consentit à laisser la direction de ces maisons aux départements ou aux communes.

On trouve dans le grand-duché de Bade des colonies organisées pour les jeunes détenus à peu près comme celles de la Suisse. Ce que le grand-duché de Bade a de supérieur dans l'ensemble de ses institutions, c'est son système de patronage. Le pays est divisé en 60 districts, et chaque district a son comité de patronage qui s'occupe, à la fois, de la sortie et surtout du placement des enfants;

tous ces comités sont reliés entre eux par l'action d'un comité central siégeant à Carlsruhe (*supr.*, p. 88).

La Prusse, qui a longtemps pratiqué l'heureuse organisation des petits pays, commence à souffrir du même mal que la France, la centralisation excessive du régime pénitentiaire et le système des grands et luxueux établissements où les jeunes détenus sont agglomérés. M. Joly fait ressortir, avec beaucoup de sagacité et par des exemples pris sur le vif, tous les inconvénients de ce système peu favorable à l'ordre et à la bonne tenue des enfants dans ces vastes casernes. Les établissements de Düsseldorf font seuls exception dans cet ensemble assez mal conçu, parce que les enfants y sont répartis en plusieurs familles qui ne comprennent chacune que 15 à 18 détenus placés sous la surveillance et la direction constante d'un même chef (*Bulletin*, 1891, p. 1115).

Dans l'État de Hambourg, comme dans la Prusse, M. Joly craint que l'excès d'un luxe mal entendu et une tendance prononcée à l'accroissement des effectifs ne compromettent le succès des colonies qui sont créées à grands frais pour les jeunes détenus. Il signale encore les sérieux inconvénients de la réunion des garçons et des filles dans les mêmes établissements, réunion qu'il a constatée dans le grand-duché de Bade et en Prusse. Il fait ressortir les inconvénients en citant des faits qui lui ont été rapportés par les directeurs des maisons qu'il a visitées et où le mélange existe.

M. Joly conclut, au sujet de la Prusse et de l'État de Hambourg, qu'ils auraient à gagner à respecter davantage l'initiative individuelle, à encourager plus sérieusement le retour aux anciennes institutions régionales, à favoriser le système des petits établissements, à faire prédominer la bienfaisance préventive sur la répression dans tout ce qui touche à la conduite des mineurs, à voir enfin s'organiser un réseau de patronages librement constitués sous la sanction de l'opinion publique.

Nous croyons que ce sont là en effet les règles à suivre en matière d'éducation correctionnelle, et ceux qui s'intéressent à ces questions graves et délicates sauront gré à M. Joly d'en avoir éclairé et préparé la solution par ses observations pénétrantes et fécondes. Il doit compléter ses belles études par d'autres qu'il rapportera de ses prochaines visites aux établissements pénitentiaires de l'Autriche et des États de l'Allemagne du Sud. Il trouvera dans ces pays matière à de nouvelles comparaisons qui ne seront pas moins intéressantes que celles dont nous venons de rendre compte.

Nous ne dirons qu'un mot des articles parus dans le *Correspon-*

dant sur l'éducation correctionnelle des jeunes filles. M. Joly y a fait preuve des mêmes qualités d'observateur sagace et impartial.

S'il s'est montré sévère pour les établissements de l'État, il faut reconnaître que les scandales de la maison de Fouilleuse, dévoilés au cours d'un récent procès, et les remarques qu'il a faites lors de sa visite à l'établissement de Cadillac lui ont donné le droit de ne montrer aucune indulgence pour la manière dont l'administration entend et surveille le relèvement moral des jeunes filles vicieuses et coupables. La comparaison que M. Joly a été conduit à faire entre les colonies publiques et les établissements privés est nécessairement tout à l'avantage de ces derniers. Aussi nous nous associons entièrement au vœu qu'il exprime de voir des administrateurs aux idées larges et des inspecteurs compétents faire bénéficier chacune de ces institutions libres des comparaisons qu'ils sont en mesure d'établir.

E. PASSEZ,

avocat à la Cour de cassation.

VII

Vagabondage et prostitution des mineurs de seize ans (1).

Tous ceux que préoccupe la question de la criminalité précoce, c'est-à-dire la question de savoir si la société vivra saine et morale, ou bien si elle sera empoisonnée par les germes morbides et les ferments antisociaux, doivent suivre avec un vif intérêt les discussions actuelles du Comité de défense, notamment à l'occasion du rapport de M. Passez concernant la répression du vagabondage et de la prostitution chez les mineurs.

Je voudrais apporter ici quelques brèves réflexions sur ce même sujet, que j'ai déjà traité il y a près d'un an dans un travail sommaire dont les conclusions se rapprochaient en certains points de celles de M. Passez (2).

1° Personne ne conteste, je le pense, que l'on doive abolir pour les mineurs vagabonds la peine de l'interdiction de séjour, laquelle a, entre autres défauts, celui d'être absolument dérisoire et n'est presque jamais appliquée. Pour mon compte, je ne l'ai pas vu infliger une seule fois, non plus que la peine de la surveillance qu'elle a remplacée. C'est là, comme je l'ai expliqué ailleurs, un des restes encore trop nombreux de notre ancienne législation

(1 et 2) Rapport de M. Passez, *supr.*, p. 972 (conf., *supr.*, p. 179).

criminelle, qui visait uniquement à la répression matérielle sans se préoccuper de l'amendement.

2° Quelle mesure adopter, alors, à l'égard du mineur de seize ans vagabond ? L'emprisonnement ? Je ne cesserai de protester contre l'emprisonnement appliqué aux mineurs au-dessous d'un certain âge : même avec le régime cellulaire, ce sera toujours pour l'enfant une flétrissure précoce et gratuite, dont il sera bien difficile ensuite de le relever. Je ne saurais donc m'associer à des conclusions admettant l'infliction de cette peine au mineur de seize ans, en cas de troisième arrestation pour vagabondage. Il me semble que le parti à prendre *en tous cas* est indiqué : c'est l'envoi du jeune délinquant dans une maison de réforme.

Qui prononcera cet envoi ? On a proposé dans le temps (1) que ce fût le tribunal, jugeant non plus en audience correctionnelle, mais en chambre du conseil. Aujourd'hui l'on songe à instituer pour le vagabondage des mineurs, du moins en cas de premier ou second délit, une juridiction particulière, celle du président du tribunal. Pourquoi cette innovation et cette confusion en matière de compétence ? Est-ce pour épargner au mineur, comme on l'a dit parfois, les émotions de l'audience et les inconvénients de la publicité ? Mais, on l'a fait également observer, ces émotions et cette publicité, plutôt salutaires peut-être, ne sont pas en tout cas ce qu'il y a de plus à craindre ; ce que l'on doit avant tout éviter pour le mineur, c'est la flétrissure d'une condamnation pénale et le séjour humiliant de la prison.

En fait, quand un mineur de seize ans est aujourd'hui arrêté pour vagabondage, il n'est renvoyé par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel qu'autant que ses habitudes de fainéantise et de vie errante sont bien caractérisées. Si l'on ne relève contre lui qu'un fait accidentel et inconscient il est rendu à sa famille après admonestation. La détention préventive qu'il a subie, jointe à cet avertissement, n'est-elle pas alors une leçon suffisante ?

3° Si au contraire il y a obligation démontrée de sévir, ce n'est pas cependant encore *une peine* qu'il convient d'appliquer, mais une mesure tutélaire et réparatrice. Transformer l'éducation correctionnelle en une véritable pénalité, en mesurant sa durée suivant le nombre des infractions successives, me paraît aussi contraire à l'esprit de cette institution qu'à son efficacité. Un

(1) *Bulletin* de février et de mars 1892, discussion sur l'âge d'irresponsabilité.

membre du Comité (1) a fait remarquer qu'une détention correctionnelle d'un mois, même en cas de premier délit, serait *absolument insuffisante* pour les petits vagabonds (j'ajouterai pour tous les autres mineurs délinquants). Pourquoi limiter ainsi d'avance arbitrairement une durée qui doit au contraire varier à l'infini, s'appliquant aux circonstances, aux caractères et aux tempéraments les plus divers ? Qui peut apprécier la mesure rationnelle de cette durée pour chaque cas ? Le législateur ? Évidemment non. Le magistrat ? Peut-être un peu davantage (si c'est le juge d'instruction), mais assez imparfaitement encore ; c'est avant tout l'Administration pénitentiaire une fois qu'elle a le jeune délinquant dans sa main et qu'elle est à même de l'étudier. Pourquoi donc ne pas lui laisser toute latitude, et ne pas lui confier en principe le mineur jusqu'à sa majorité, sauf à mettre fin à l'éducation correctionnelle dès qu'elle ne serait plus reconnue indispensable ? En présence des nombreuses propositions de libération anticipée qui sont communiquées tous les ans aux parquets, je crois que l'on peut s'en rapporter ici sans crainte au bon vouloir de l'Administration.

4° Un point sur lequel j'abonde entièrement dans le sens des conclusions de M. Passez, c'est la nécessité de réprimer la prostitution chez les mineures de seize ans (j'ai même demandé qu'elle fût réprimée chez toutes les mineures). Mais est-il bien à propos d'en faire un délit ? Pourquoi infliger à ces enfants dévoyées, mais souvent plus victimes que coupables, même en cas de troisième faute, une poursuite devant le tribunal correctionnel ? C'est ici au contraire que la juridiction du président me paraît *seule* indiquée : il s'agirait d'étendre simplement les dispositions des articles 375 et suivants du code civil et de la loi du 24 juillet 1889. La famille déserte sa mission, ou se trouve hors d'état de la remplir ; il appartient, dans ce cas extrême, à l'autorité publique d'intervenir pour se substituer à l'autorité paternelle défaillante. Mais ce n'est pas en un mois, ni même en six, que ces jeunes organisations seraient amendées et redressées ; le temps, joint à un changement complet de milieu et d'habitudes, pourrait seul amener ce résultat. Il faudrait donc s'en remettre au magistrat du soin de fixer la durée de la détention correctionnelle, sauf à la prolonger ensuite ou à la restreindre s'il y avait lieu.

(1) *Bulletin* de juillet 1892, p. 1019. — *Conf.*, l'avis de M^{me} Dupuy, *Bulletin* de février 1890, celui de MM. Rivière et Rollet, séance du 18 décembre 1889, etc.

Assimiler au vagabondage la prostitution des mineures de seize ans, cela n'aurait-il pas de singulières conséquences ? La prostitution deviendrait délictueuse pour ces mineures, mais resterait licite ou du moins non punissable pour les autres ! Il existerait des délits spéciaux aux mineures, et pour lesquels elles encourraient une répression pénale, à l'exclusion des majeures ! J'ai bien applaudi à la disposition de la loi du 27 mai 1885, article 4, déclarant gens sans aveu les souteneurs même lorsqu'ils ont un domicile ; mais quelle parité y a-t-il entre les deux situations ? Cet article 4 vise des individus parfaitement conscients de leurs actes, en général majeurs et non soumis à la puissance d'autrui ; ils ne peuvent donc être atteints que comme délinquants, tandis que les mineures prostituées au contraire sont uniquement justiciables de la correction paternelle, remplacée ici par l'autorité judiciaire *civile*.

5° On propose enfin de rendre les parents responsables des désordres de leurs enfants mineurs, en les appelant devant le magistrat pour subir une admonestation ou même une peine d'amende en cas de seconde récidive. Je ne saurais encore qu'adhérer avec empressement à ces conclusions, ayant été trop souvent témoin de l'attitude inqualifiable de beaucoup d'ascendants ; j'ai aussi demandé de mon côté quelque chose d'analogue. Mais il serait entendu que le magistrat conserverait ici toute liberté d'appréciation, car combien d'autres parents sont seulement impuissants et malheureux ? Il faudrait au moins, avant de les châtier pour n'avoir pas agi, mettre à leur portée les moyens d'action qui leur manquent. Alors seulement on serait fondé à leur demander compte de leur inertie. Aux observations du magistrat plusieurs répondraient peut-être : Vous me reprochez de ne pas surveiller mon fils ou ma fille ? Je suis pauvre et forcé de vivre hors de chez moi. Prenez-vous en plutôt à ceux qui ont lâchement exploité cet être sans défense. J'aurais dû, dites-vous, user de mon droit de correction paternelle ; mais d'abord que vaut ce droit dérisoire de l'article 376 ? En tout cas, pour l'exercer il fallait de l'argent et je n'en avais pas. Quand je me suis adressé à l'autorité publique, bien à contre cœur et en rougissant de honte, je n'ai rencontré qu'insouciance ou défaveur.

On s'occupe beaucoup maintenant de réprimer les abus de la puissance paternelle, et c'est à bon droit : mais il importerait en même temps de songer à fortifier cette puissance, qui en a le plus grand besoin.

Amédée ROUVIN.

VIII

Colonie de Saint-Ilan.

Cette belle colonie a été fondée en 1843 par M. Duclésieux au fond de la baie d'Yffiniac, à 6 kilomètres est de Saint-Brieuc.

Dans la pensée de son généreux fondateur elle devait être une *colonie-mère* fournissant les moniteurs, les contremaîtres, les aumôniers à nombre d'autres colonies à créer ultérieurement dans toute la province de Bretagne (une *colonie centrale* par chaque département suscitant des colonies *partielles*). Après l'installation d'une colonie centrale à Notre-Dame de Langonnet (Morbihan) (1) et de deux colonies partielles près de Lamballe et de Loudéac dans les Côtes-du-Nord, on se décida à renoncer à ces vastes projets.

Aujourd'hui Saint-Ilan se compose d'une magnifique exploitation de 80 hectares, située sur la commune de Longueux, entre la mer et le chemin de fer, 6 hectares sont en jardins, le reste est cultivé en blé, avoine, betteraves, trèfle, pommes de terre.

Elle contient 270 jeunes détenus (on leur réserve le nom de colons, avec un costume distinct), 40 orphelins confiés par leurs familles ou la charité publique, 40 enfants assistés confiés par le département. Ces deux dernières catégories n'en forment qu'une seule, divisée en deux : les petits, qui vont en classe ; les grands, qui vont au travail.

Les colons sont répartis en sept divisions, d'après leur âge. La 1^{re} va de dix-sept à vingt ans environ ; la 2^e de quinze à dix-sept ; la 3^e de treize à quinze (c'est la plus nombreuse), etc....

Les enfants au-dessous de treize ans (orphelins ou jeunes détenus) ont six heures de classe, les autres une moyenne de deux heures.

Le personnel se compose du directeur, le Père Kuentz, un Alsacien, de 4 Pères, de 33 frères et de 8 domestiques.

(1) Depuis les premiers mois de 1888 la colonie de Notre-Dame de Langonnet ne reçoit plus de jeunes détenus. Elle en avait eu jadis jusqu'à 500. Et, pour mieux signaler le radical changement de caractère imprimé à l'établissement le directeur a modifié jusqu'au nom de l'établissement, qui s'appelle maintenant, *École professionnelle Saint-Michel* en Priziac, par le Faouët. L'école ne reçoit plus que des enfants dont la plupart lui sont confiés directement par les familles : ceux placés par l'intermédiaire des diverses sociétés de bienfaisance avec lesquelles elle est en relations sont relativement peu nombreux. Plusieurs, surtout parmi ces derniers, lui sont remis dans un but préventif. Néanmoins l'école, pour la généralité, n'a qu'un but d'instruction primaire et professionnelle. Elle compte 350 enfants.

Dans chaque division les deux meilleurs enfants ont le titre de chefs. J'ai critiqué (*Bulletin*, 1891, p. 241) cette institution. Les Pères y voient un vif stimulant pour la bonne conduite.

Les orphelins quittent la colonie vers seize ou dix-sept ans; les enfants assistés la quittent même quelque peu plus tôt.

La moyenne d'âge de cette catégorie est donc sensiblement inférieure à celle de l'âge des jeunes détenus (colons), aussi lui réserve-t-on les travaux les moins pénibles. Les plus jeunes, plus absorbés par les classes, ne sont employés qu'au jardinage. Les plus âgés font la grande culture.

Les colons, dans la 1^{re} division, peuvent gagner environ 10 francs par an, dans la 2^e, 8 fr. 50, etc....

L'État paie pour eux 75 centimes par jour.

Une excellente musique est formée par les enfants.

La nourriture est saine et plus que suffisante; les salles d'étude, les réfectoires, les dortoirs sont propres et bien tenus. Mais pour ceux-ci je préférerais le système des dortoirs cellulaires en usage à Belle-Ile, à Saint-Hilaire, et la substitution des vases mobiles à fermeture hydraulique aux cabinets communs installés à l'extrémité de chaque salle.

Quant au placement, à la sortie de la colonie, les Pères y apportent tous leurs soins, surtout en ce qui concerne les orphelins et ceux dont les familles ne peuvent s'occuper. Ils les placent dans les environs, principalement chez des cultivateurs, où ils sont très recherchés comme domestiques de ferme. Depuis moins de deux ans ils en ont ainsi placé plus de trente dans un rayon de dix kilomètres autour de Saint-Ilan. Tous les dimanches un certain nombre d'entre eux reviennent à la colonie qui est restée leur maison paternelle et où ils savent qu'ils trouveront toujours bon accueil. La plupart laissent aux Pères leur petit pécule pour supprimer les occasions de le dissiper.

D'autres rentrent dans leur famille, d'autres enfin s'engagent dans l'armée. Tous ou presque tous, au moins pendant les deux ou trois premières années, continuent à écrire au Directeur. Ces lettres pleines de reconnaissance et d'excellents sentiments sont lues par lui chaque dimanche soir dans la conférence qu'il fait aux enfants: elles sont toujours écoutées avec le plus vif intérêt et produisent un puissant effet moral.

En ce qui concerne les engagements volontaires, nous devons signaler le grand avantage qu'il y a à les faire passer *directement* de la discipline de la colonie sous la discipline militaire. Ceux

qu'on a l'imprudence de laisser remettre le pied chez eux, non seulement au bout de très peu de temps renoncent à l'idée de s'engager, mais contractent de nouveau de mauvaises habitudes, et perdent rapidement les salutaires principes qui leur ont été inculqués grâce à une discipline ferme mais paternelle, et surtout à l'action religieuse.

A. R.

IX

Statistique pénitentiaire du royaume de Prusse en 1890-91 (1).

L'examen de la statistique pénitentiaire en Prusse, du 1^{er} avril 1890 au 1^{er} avril 1891, ne fait ressortir aucun changement bien appréciable sur la période antérieure. On ne saurait en effet attacher d'importance à une augmentation de 95 détenus sur l'année précédente. Depuis l'exercice 1883-84, le nombre des détenus n'avait cessé de diminuer, sauf en 1888-89. C'est ainsi qu'au 1^{er} avril 1884, le nombre total des détenus des deux sexes avait été de 29.117, tandis qu'au 1^{er} avril 1891, il n'a été que de 25.372, soit 3.725 détenus en moins. Le chiffre des réclusionnaires a continué à décroître, mais la proportion a été très minime, 0,12 p. 100 de diminution sur l'année 1889-90. La proportion des réclusionnaires récidivistes est toujours élevée, 84 p. 100, un peu supérieur au chiffre constaté en 1883-84 qui était de 81 p. 100.

Il est difficile de tirer de ces chiffres des conclusions précises au point de vue de l'état de la criminalité dans le royaume de Prusse. Pour l'empire d'Allemagne, les résultats sont loin d'être favorables, si l'on consulte la dernière statistique criminelle parue. Elle comprend huit années, de 1882 à 1889. En 1882, les tribunaux répressifs de l'empire d'Allemagne avaient condamné 329.968 individus; ils ont condamné 369.644 personnes en 1889, soit une augmentation de 39.676 individus. Si l'on décompose les condamnations prononcées et si l'on s'attache seulement à considérer celles qui, au point de vue social, présentent le plus de gravité, on arrive encore à des constatations peu satisfaisantes au point de vue de l'état de la criminalité en Allemagne. Ainsi, pour crimes et délits contre les mœurs, 6.481 personnes avaient été condamnées en 1882; 7.336 l'ont été en 1889. En 1882, 56.787 individus avaient été condamnés pour des actes de violences corporelles, il y en a

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1214.

eu 79.960 en 1889. En 1882, 12.908 personnes avaient été condamnées pour rébellion; 13.960 l'ont été en 1889. Pour crimes et délits contre l'ordre public, 35.636 individus avaient été condamnés en 1882; il y en a eu 44.869 en 1889. En ce qui concerne les crimes et délits contre la propriété, on avait constaté, de 1882 à 1888, une diminution non interrompue dans le nombre des condamnations; c'est ainsi que de 169.334, en 1882, le chiffre des condamnés était tombé à 152.652, en 1888; mais ce chiffre s'est relevé tout-à-coup en 1889: il a été de 165.621. La même constatation s'applique aux vols et détournements. Le nombre des condamnations pour crimes et délits de cette nature s'était abaissé de 117.627 en 1882, à 99.158 en 1888; il est remonté à 109.244 en 1889.

Pour revenir à la statistique pénitentiaire proprement dite, on remarque qu'en Prusse, depuis plusieurs années, aucun changement ne s'est produit dans le chiffre du personnel administratif supérieur; par contre il y a eu une légère diminution parmi les employés subalternes.

Une oscillation sans importance appréciable a eu lieu dans les dépenses pour la nourriture des détenus. Ces dépenses se sont élevées, par jour et par tête, en moyenne, à un peu plus de 32 pfennigs (1), en 1890-91. Elles avaient été de 31 pfennigs, en 1884-85.

Il est intéressant, d'autre part, de constater l'augmentation du nombre des livres contenus dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires. Il s'élevait à 205.878 volumes, en 1883-84, après qu'une augmentation de 27.831 volumes avait eu lieu pendant les cinq années précédentes. En 1890-91, il a atteint le chiffre de 218.895 volumes, comprenant 91.524 ouvrages religieux, 30.495 ouvrages scolaires et 96.879 livres d'instruction et de récréation. En douze ans, le nombre des ouvrages des bibliothèques s'est donc accru de 40.848 volumes.

La proportion des individus soumis au régime de l'emprisonnement individuel a été très élevée en 1890-91, surtout si on la compare à celle d'il y a douze ans. Elle n'était que de 7,85 p. 100 du nombre total des détenus en 1878-79. Elle a été de 21,8 p. 100 en 1890-91. Pendant cette même période de temps le nombre des cellules disposées pour l'isolement de jour et de nuit a été de 5.765 contre 4.180 en 1880-81. Le nombre des cellules de nuit s'est ac-

(1) Le pfennig vaut un centime 1/4.

cru aussi pendant cette période de dix années. On en comptait 3.572 en 1880-81; il y en a eu 4.023 en 1890-91.

Pour les réclusionnaires dont l'isolement a cessé dans l'année 1890-91, les cas d'emprisonnement individuel ayant duré plus d'un an représentent une proportion de 47 p. 100 au lieu de 38 p. 100 en 1883-84.

La proportion des détenus punis en 1890-91 a été de 0,74 p. 100 sur le nombre total des détenus. Elle n'était que de 0,28 p. 100 en 1878-79. Depuis ce dernier exercice, la proportion des individus punis n'a fait que s'accroître. Cette constatation que la conduite des détenus est de moins en moins bonne mérite d'attirer l'attention.

107.507 lettres sont parvenues aux détenus en 1890-91 et 84.827 ont été envoyées par eux. En 1884-85, ils avaient reçu 97.105 lettres et en avaient expédié 69.470. Le nombre des visites reçues par eux a été de 14.940, tandis qu'en 1884-85 il avait été de 15.074. Mais il faut tenir compte que depuis 1884, le nombre des détenus a diminué, ainsi qu'il a été remarqué au début.

Depuis plusieurs années la proportion de la moyenne des malades à la moyenne du nombre total des détenus varie en général entre 3 et 4 p. 100. Elle a été toutefois dépassée un peu en 1884-85 et 1885-86, où elle est montée jusqu'à 4,50 et 4,20 p. 100.

En ce qui concerne les décès, la proportion, eu égard au nombre total des détenus, a été de 0,64 p. 100, chiffre qui se rapproche beaucoup de celui de l'exercice 1883-84, où la moyenne a été de 0,68 p. 100.

On a compté en 1890-91 douze suicides d'hommes. Il n'y en a eu aucun parmi les femmes. C'est exactement le même chiffre que celui constaté en 1884-85.

La proportion des individus atteints d'aliénation mentale, eu égard à l'ensemble des détenus, a été de 0,19 p. 100, un peu supérieure à celle de l'exercice 1884-85, qui n'était que de 0,08 p. 100.

On ne remarque pas de changement important depuis plusieurs années dans le chapitre consacré aux recettes et dépenses des établissements pénitentiaires. Le chiffre total des recettes a été en 1890-91 de 3.010.604 marcs 64 pfennigs (1) et celui des dépenses de 8.187.855 marcs 29 pfennigs. Le déficit a donc été de 5.177.250 marcs 65 pfennigs. Il était en 1884-85 de 5.628.579 marcs 9 pfennigs. En divisant les recettes par le nombre moyen des détenus,

(1) Le marc (100 pfennigs) vaut 1 fr. 25.

on arrive pour chaque tête à 119 marcs 3 pfennigs par an (1) et à un peu plus de 32 pfennigs par jour (2). En opérant de même pour les dépenses, on trouve 323 marcs 71 pfennigs par an (3) près de 89 pfennigs par jour (4).

Le total du pécule des détenus s'est élevé en 1890-91 à la somme de 822.610 marcs 91 pfennigs, répartis entre 24.381 masses. En 1884-85, le total du pécule était de 727.738 marcs 55 pfennigs, répartis entre 25.775 masses différentes.

TURCAS.

X

Code de procédure pénale (Bosnie-Herzégovine).

Notre savant collègue, M. le Dr Salomon Mayer, vient de publier dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* une intéressante étude sur le nouveau Code de procédure criminelle entré en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

« Ce Code part de certains principes déjà sanctionnés par le Code du 31 août 1880, et empruntés à la législation actuelle de l'Autriche : accusation publique, débats publics et oraux, libre appréciation des preuves, et impossibilité de faire appel des jugements de condamnation, du chef de cette appréciation des faits et des preuves.

« La juridiction, en matière pénale, est exercée :

- « 1^o Par les juges de canton (*Bezirksämter*) ;
- « 2^o Par les tribunaux de district (*Kreisgerichte*) ;
- « 3^o Par la Cour d'appel (*Obergericht*), qui siège à Sarajevo.

« Les juges de canton dont la compétence embrasse tous les délits, sauf ceux réservés aux tribunaux de district, ne constituent pas un tribunal composé de plusieurs juges, c'est-à-dire que cette juridiction inférieure est exercée par un juge unique ; mais, contrairement au Code autrichien, ce juge est assisté de deux assesseurs (*Beisitzer*) pris dans la population.

« La personne soupçonnée d'avoir commis un fait punissable ne peut être considérée comme « prévenue » qu'à partir du moment où l'acte d'accusation ou le réquisitoire à fin d'ouverture d'une instruction, a été présenté. Celui-là seul est « accusé » con-

(1) 108 marcs 57 pfennigs en 1884-85.

(2) 29 pfennigs 1/4 en 1884-85.

(3) 307 marcs 55 pfennigs en 1884-85.

(4) Un peu plus de 84 pfennigs en 1884-85.

tre lequel est ordonnée la comparution à l'audience (§ 42). Un fait très important à noter est que le prévenu peut se faire assister d'un défenseur, à chaque phase de la procédure.

« Il peut même communiquer avec lui lorsqu'il se trouve en état de détention préventive ; mais les entrevues ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un magistrat. Le défenseur peut aller jusqu'à prendre communication du dossier quand le juge d'instruction l'y autorise, ou, en cas de refus de celui-ci, lorsque le tribunal n'y voit pas d'inconvénient pour l'instruction. En tout cas, il peut, sans autorisation du juge d'instruction, prendre communication des procès-verbaux d'interrogatoires du prévenu, des avis des experts et des comptes rendus de toutes les mesures d'instruction auxquelles il a lui-même le droit d'assister.

« Le Code ne reconnaît pas la possibilité d'une mise au secret, même au début de la procédure et pendant la première phase de l'instruction. L'acte d'accusation une fois communiqué, il va de soi que le droit de communiquer avec le client est absolu pour le défenseur, qu'il peut prendre communication complète du dossier, et même demander copie gratuite des pièces importantes.

« ... Les dispositions du Code qui réglementent les citations et les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt peuvent soutenir dignement la comparaison avec les législations modernes les plus perfectionnées. On remarque d'abord que le législateur, frappé des graves inconvénients que peut avoir une détention préventive trop prolongée, a cherché, par un certain nombre de salutaires prescriptions, à éviter toute prolongation inutile de la détention. Il érige même en devoir pour les magistrats le soin de veiller à ce que la durée en soit exactement maintenue dans les limites d'une stricte nécessité (§§ 198 et 228).

« En outre, le nouveau Code a introduit dans la législation une réforme importante en supprimant la détention préventive dans un cas où l'ancien Code l'admettait : c'est lorsque le fait incriminé avait causé un scandale public. Indépendamment de l'arbitraire auquel pouvait prêter une telle faculté, on peut remarquer aussi, comme le fait très justement l'exposé des motifs, que, dans ce cas, l'emprisonnement préventif ne se justifiait pas par les nécessités de la procédure et n'était pas indispensable à la bonne marche de l'instruction. Il ne suffit pas d'alléguer l'opportunité d'une telle mesure et la nécessité de donner une satisfaction momentanée à l'opinion publique ; ces raisons ne motivent pas suffisamment l'incarcération préventive du prévenu, dont le seul but doit être de

faciliter l'instruction. D'ailleurs, ce sentiment vague de justice qui règne dans le peuple et lui fait considérer la détention préventive comme une suite et une sanction nécessaire du scandale causé par un méfait, ce sentiment trouvera satisfaction, quand la gravité des faits dénoncés ou de la peine encourue permettra légalement l'emprisonnement préventif de l'inculpé.

« Relevons encore les dispositions des paragraphes 192-197, qui régissent le traitement des personnes détenues préventivement et qui, bien que conformes en principe aux dispositions de la législation autrichienne sur le même sujet, dénotent un progrès sensible accompli, et montrent chez le législateur la ferme volonté d'écarter du régime de la détention préventive toutes les mesures vexatoires ou ayant un caractère pénal, qui ne sont pas absolument indispensables pour le but que l'on s'est proposé en organisant cette détention. Nous sommes heureux de constater qu'ici c'est la loi elle-même qui réglemente une matière laissée par la plupart des législations, et même des meilleures, à la discrétion des juges d'instruction ou des autorités administratives.

«... La détention préventive s'imposera toujours dans une certaine mesure ; il faut seulement trouver ou du moins chercher des moyens efficaces pour la rendre plus supportable et en atténuer autant que possible la rigueur.

« Malgré des efforts sincères et constants, on n'a pas, jusqu'à présent, trouvé de solution satisfaisante à la question de l'indemnité à accorder par l'État aux innocents qui ont été par erreur détenus préventivement ; la doctrine elle-même en est encore à trouver cette solution tant cherchée.

« Les législations en général sont muettes sur ce point, et celles qui ont tenté de faire un pas en avant n'ont encore donné lieu qu'à des expériences insuffisantes pour que l'on puisse en apprécier les résultats.

« Il est du reste incontestable en fait qu'une législation quelconque ne saurait fixer les conditions d'une telle indemnité de façon à donner une complète satisfaction à la fois aux droits des individus qui ont été détenus sans raison suffisante, et à l'intérêt social qui exige que la justice ne soit nullement entravée dans son cours (1).

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1218 ; *supr.*, p. 377 et 1222, notes. Dans sa séance du 1^{er} juin, le Conseil d'État, au rapport de M. le conseiller Jacquin, a commencé la discussion d'un projet de loi augmentant les cas de révision des procès criminels et correctionnels prévus par l'article 442 du Code d'instruction criminelle et réglementant les indemnités qui seraient allouées aux victimes d'erreurs judiciaires.

« Jusqu'au jour où l'on pourra trouver le moyen de régler les conditions dans lesquelles cette indemnité sera due et payée, de manière à respecter les sentiments de justice des populations en même temps que les nécessités de la répression pénale, jusque-là, s'il n'y a pas à songer à effacer de nos Codes la détention préventive, il faut du moins louer sans réserves le législateur qui prend sérieusement en considération, pour tâcher de l'améliorer, le triste sort des personnes détenues. C'est ce qu'a fait ou tenté de faire le Code de Bosnie et d'Herzégovine ; il a pensé que, même coupables, les personnes détenues préventivement avaient le droit de demander que leur détention ne fût pas une peine anticipée ; il a pensé surtout que les innocents ne devaient pas subir un châtement non mérité qui blesse tous les sentiments de justice.

« Dans un Code inspiré par un profond sentiment de respect envers la liberté individuelle, il va sans dire que la liberté provisoire sous caution devait être admise dans une large mesure. Aussi le Code dont nous nous occupons a-t-il, en cette matière, suivi l'exemple de la législation autrichienne.

« L'accusé peut demander à être mis ou laissé en liberté provisoire, même quand il s'agit des crimes les plus graves, de ceux qui sont punis de cinq années de réclusion au minimum. En dehors de ces cas, l'accusé a le droit expressément reconnu par la loi de demander sa mise en liberté provisoire moyennant une caution ou garantie suffisante. Les conditions auxquelles est soumise cette caution ou garantie sont d'ailleurs aussi peu rigoureuses que possible ; ainsi toute tierce personne solvable peut être admise comme caution. De cette façon, le manque de fortune personnelle de la part de l'inculpé n'est pas un obstacle absolu, et le bénéfice ainsi accordé n'est pas illusoire, même en ce cas ; ce bénéfice est égal pour tous les citoyens, aussi bien pour ceux qui sont favorisés par la fortune que pour ceux qui, par leur honorabilité et un passé respecté, ont su gagner la confiance de leurs concitoyens : ceux-ci pourront, malgré leurs faibles ressources, obtenir la liberté provisoire, grâce aux répondants qui s'engageront pour eux... »

XI

Établissements pénitentiaires de Finlande.

La réorganisation matérielle des prisons départementales étant achevée, un nouveau règlement grand-ducal a été promulgué le

14 janvier 1891 (1). Ce règlement transfère l'administration locale desdits établissements des administrations départementales (gouverneurs) à des comités spéciaux pour chaque établissement, dont les membres sont tous les fonctionnaires de la prison, savoir : le directeur, l'aumônier, le médecin et le comptable. Le président du comité est le directeur, à moins que le Sénat impérial n'en dispose autrement. Le service est fait par un préposé aux travaux des prisonniers, un gardien-chef, un marguillier et un certain nombre de gardiens et de gardiennes. Il y a aussi un instituteur et une institutrice. Les règlements concernant la nourriture en vigueur pour les pénitenciers et les maisons de travail sont provisoirement appliqués pour les prisons départementales, mais sans la ration de fromage fait de lait écrémé, donnée aux prisonniers dans les pénitenciers et les maisons de travail depuis le commencement de l'année 1890, et avec une ration de pain égale pour les deux sexes.

Les prisons départementales ont ainsi une organisation semblable à celle des pénitenciers et des maisons de travail.

Établissement d'éducation correctionnelle de Koivula. — Après l'achèvement des bâtiments (*Bulletin*, 1891, p. 255 et 650), l'administration générale des prisons de Finlande a pris possession de cet établissement pour jeunes garçons, situé dans la paroisse de Thusby, pour lequel un règlement grand-ducal a été promulgué le 17 novembre 1890. Les fonctionnaires sont un directeur, un instituteur et un comptable. Le service est fait par deux gardiens, un nommé *mère de famille* (*husmoder*), deux servantes, un valet de culture et un garde de nuit. 70 garçons peuvent être internés dans l'établissement, et en outre 70 élèves peuvent être installés, sous la surveillance du directeur, chez des gens d'une bonne renommée dans les environs.

D'après le paragraphe 1^{er} dudit règlement l'établissement recevra des délinquants mineurs du sexe masculin, entre sept ans révolus et quinze ans non encore accomplis, pour y être élevés et surveillés. L'internement dans l'établissement ou l'installation chez des gens honorables auront lieu suivant l'arrêt d'un tribunal — selon le Code pénal du 19 décembre 1890 chapitre 3, § 1^{er}. S'il y a de l'espace, des garçons n'ayant pas atteint quinze ans, dont la méchanceté a été manifestée, peuvent être reçus dans l'établisse-

(1) Conf., *Bulletin*, 1891, p. 649.

ment. — Comme la mise en vigueur du nouveau Code pénal a été suspendue par une ordonnance du 13 décembre 1890, l'établissement n'a pas encore pu recevoir son affectation principale.

Établissement d'éducation correctionnelle de jeunes filles. — Le 17 novembre 1890 a été ordonnée la construction d'un établissement d'éducation correctionnelle, et le Sénat impérial a ensuite décidé que l'établissement serait placé près du lac de Hudenvesi, au village de Haapkyla, dans la paroisse de Wichti (*Bulletin*, 1891, p. 255). Le projet n'est pas encore réalisé.

A. FÆRDEN.

XII

Les établissements d'éducation correctionnelle en Norvège.

En 1847 la Norvège eut son premier établissement d'éducation correctionnelle nommé « Toftes Gave » (La donation de Tofte) près de Christiania. Plus tard cet établissement a changé de place deux fois. Il fut d'abord installé à la ferme de *Risebro* dans la paroisse d'*Ullensaker*, et en 1887 il reçut sa situation actuelle à l'île *Helgeøen*, sur le lac de *Mjøsen*. Comme le dit le nom, « Toftes Gave » ce fut à l'origine, une donation faite à la ville de Christiania par un riche négociant, M. Andreas Tofte, et il était jusqu'en 1882 l'unique établissement de ce genre. Y peuvent être reçus 120 garçons vicieux ou dévoyés, âgés de douze à quinze ans, dont 40 en vertu du Code pénal norvégien (chap. VI, § 8) qui permet au tribunal de substituer à l'emprisonnement ou au fouet le renvoi dans un établissement d'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de dix-huit ans (conf. *Bulletin*, 1892, p. 661). Le reste des places est disponible pour garçons envoyés à l'établissement soit conformément à la loi du 1^{er} juillet 1887 (vid. § 85, 3, conf., *eod. loc.*), soit en vertu de la législation sur l'assistance publique par des communes, soit par des particuliers. Nul n'est jamais reçu sans le consentement de la direction de l'établissement; ni n'y peut être détenu après sa dix-huitième année accomplie; mais tant que cet âge n'est pas encore atteint, les garçons internés y restent détenus aussi longtemps que la direction le considère nécessaire pour leur amendement (voir le Code pénal chap. VI, § 8, et la loi du 6 juillet 1892). La pension des internés (y compris le prix des vêtements, etc.) a été fixée à 200 couronnes (277 fr. 78 par an) pour chaque garçon.

En 1882, un deuxième établissement d'éducation correction-

nelle fut inauguré (*Ulfvæens Opdragelsesanstalt* près de *Bergen*) et en 1888 un troisième (*Lindoens Opdragelses anstalt* près de *Stavanger*), ceux-ci aussi seulement pour garçons vicieux ou égarés (1). A l'égard du renvoi ou internement, de la détention et du traitement des garçons, la pension, etc., il en est de même pour eux que pour ceux de *Toftes Gave*. Comme cet établissement, ils ont été fondés par la bienfaisance privée et sont maintenus par elle ou par les subventions des communes les plus intéressées. Depuis quelques années l'État accorde une subvention à *Toftes Gave*. Les frais annuels des établissements sont en moyenne de 400 couronnes par garçon. Le nombre des garçons y renvoyés par jugements ou par application de la loi du 1^{er} juillet 1887 est pour les trois établissements d'environ 50 p. 100 du nombre total des internés.

Projet de loi sur les enfants vicieux ou abandonnés.

Il vient de paraître un projet de loi sur le traitement des enfants vicieux ou moralement abandonnés, avec un exposé des motifs, rédigé par M. le Dr *B. Getz*, président de la commission chargée de préparer le projet de nouveau Code pénal pour la Norvège (2), et un des premiers juristes norvégiens. En vertu du paragraphe 1^{er} de ce projet des enfants n'ayant pas atteint l'âge de seize ans peuvent être placés soit dans des établissements d'éducation correctionnelle ou dans des garderies dont les règlements ont été approuvés par le roi, soit dans des familles honnêtes :

a) S'ils ont commis des infractions punissables manifestant leur perversion morale, et que leur placement soit jugé utile à leur correction ou pour prévenir des récidives ;

b) S'ils sont négligés, maltraités ou en danger moral par suite du caractère vicieux ou de la négligence des parents ou des éducateurs, ou si l'on craint leur dépravation ;

c) Si le placement, par suite de leur méchanceté ou d'autres circonstances irréductibles par les moyens d'éducation domestique ou par ceux de l'école, est jugé nécessaire pour les sauver.

Outre cela, la perte de l'autorité paternelle (maternelle) peut être prononcée soit contre l'un des parents, soit contre les deux.

(1) Un quatrième établissement est en projet à la ferme de *Falstad* près de *Drontheim*.

(2) Instituée par arrêté royal du 14 novembre 1885.

Conformément aux paragraphes 2 et 3, le placement en vertu du paragraphe 1^{er}, s'il n'est pas ordonné par jugement, se fera suivant la décision d'un comité dont font partie le juge de première instance, un ministre du culte, un médecin et — dans les communes rurales : les présidents du conseil d'école local et de l'administration de l'assistance publique de la commune ; — dans les villes : un membre du conseil d'école local et deux membres de l'administration de l'assistance publique de la ville.

Les paragraphes 4-9 contiennent des règles sur le fonctionnement dudit comité. Ils lui donnent pouvoir d'entendre des témoins, autorisent l'exécution forcée des décisions du comité par les fonctionnaires de la police ou ceux de l'assistance publique. L'appel de ces décisions est porté au département qui a la surveillance des établissements d'éducation correctionnelle, etc.

Selon les paragraphes 10-15 du projet, la décision du comité doit indiquer dans quel établissement d'éducation (aucun enfant âgé de moins de six ans ne s'y trouvera), ou dans quelle garderie l'enfant dont s'agit sera placé. Le choix de la famille pour le placement (qui doit être approuvé par le comité *ipso facto*), est fait soit par des membres du comité soit par des fonctionnaires de police soit par les conseils d'école ou par les administrations de l'assistance publique du lieu ou d'autres lieux. Des enfants de l'âge auquel l'instruction est encore obligatoire, ne pourront être placés dans des familles comme domestiques ou comme apprentis. Le comité est chargé de surveiller régulièrement le traitement des enfants placés dans des familles, et spécialement des filles, avec l'aide de femmes. Aussi les autorités de contrôle supérieur des établissements d'éducation correctionnelle, (voir § 18, dernier alinéa, mentionné ci-dessous) ont-elles le pouvoir d'inspecter les enfants placés hors des établissements.

Conformément au paragraphe 16, l'État établira des maisons d'éducation correctionnelle ou pourvoira à ce qu'il y en ait. Le roi peut donc autoriser la création d'établissements privés ou communaux mais seulement jusqu'à nouvel ordre.

D'après le paragraphe 17 l'État établira des maisons d'éducation spéciales tant pour garçons que pour filles âgés de dix ans au moins, et ayant commis de graves infractions ou ayant fait preuve d'une dépravation particulière. Dans ces établissements seront transférés :

1° Les majeurs de dix-huit ans qu'on n'estime pas pouvoir encore mettre en liberté provisoire ou définitive ;

2° Les majeurs de seize ans, réintégrés dans l'établissement après une libération provisoire.

Outre ceux-ci, pourront être transférés des insubordonnés d'autres établissements.

Suivant le paragraphe 18, chaque établissement d'éducation correctionnelle aura un directeur ou une directrice nommé ou autorisé par le roi. L'inspection locale aura un comité, dont fera partie le préfet ou le procureur royal du lieu.

Au sein du contrôle supérieur de chaque établissement seront représentés le département duquel il ressortit, et le procureur général du royaume.

Le département pourra, comme aide, prendre une inspectrice pour les filles. Le paragraphe 19 du projet prescrit que l'instruction des enfants placés dans les établissements d'éducation sera semblable à celle des élèves des écoles populaires et ordonne qu'ils seront toujours sous la surveillance du ministre du culte et du médecin. Les enfants seront tous occupés à un travail convenable.

Le paragraphe 20 admet l'isolement des enfants placés, sur l'ordre du directeur ou de la directrice, après avis, si possible, du comité d'inspection dans les cas suivants :

Des enfants d'un certain âge récemment internés dans les établissements mentionnés au § 17 ci-dessus, pourront être tenus absolument isolés jusqu'à 8 mois, mais jamais plus de 4 mois consécutifs, un intervalle de la même longueur s'interposant avant un nouvel internement; des personnes placées par jugements des tribunaux seront toujours tenues en isolement de 7 jours à 21, à moins que les circonstances n'en démontrent le danger; l'isolement nocturne pourra avoir lieu partout où on le trouvera avantageux.

Conformément au paragraphe 21 le directeur ou la directrice de l'établissement, après avoir consulté le comité d'inspection, sur les cas les plus graves, peut appliquer les châtimens suivans : réprimande, soit entre quatre yeux, soit devant plusieurs; privation d'avantages ou de privilèges donnés en récompense de la bonne conduite; privation d'un des repas ou réduction de l'ordinaire à la moitié pendant 2 jours au maximum; interdiction de converser et internement en cellule éclairée pendant les vacances jusqu'à un mois; fouet, applicable à des garçons au-dessous de l'âge de quinze ans et à des filles au-dessous de l'âge de dix ans; internement en cellule éclairée, avec travail et avec ou sans

couche dure, jusqu'à 30 jours, applicable aux personnes placées dans les établissements mentionnés au paragraphe 18, ci-dessus; internement en cellule demi-obscur jusqu'à 3 jours, applicable aux mêmes personnes.

Plusieurs de ces moyens peuvent être cumulés dans des circonstances très graves. Le châtimement ne cesse pas quand même le temps du placement est écoulé.

Si quelqu'une des personnes placées dans un établissement d'éducation commet un crime ou délit n'emportant pas de peine supérieure à 9 ans de travaux forcés, l'autorité chargée de poursuivre l'infraction pourra, selon le paragraphe 22, admettre que le coupable ne soit puni que dans l'établissement, comme il est prescrit au paragraphe 21 ci-dessus.

Le paragraphe 23 du projet admet qu'un enfant ayant été interné dans un établissement d'éducation pendant un an au moins (quant à un enfant interné dans un des établissements mentionnés au § 17, au-dessus de 2 ans) puisse être placé dans une famille honnête pour un temps fixe ou jusqu'à disposition ultérieure, sous l'inspection du directeur ou de la directrice.

Conformément au paragraphe 24, une occupation convenable, et les préservant d'influences funestes, doit être cherchée pour les libérés définitifs, et ils seront pourvus de bons vêtements et de l'argent nécessaire pour leur retour. Le salaire gagné (*conf.*, § 23) ou accordé dans l'établissement leur sera délivré ou sera placé à leur profit.

Selon les paragraphes 26-29 du projet, l'enfant demeurera dans l'établissement d'éducation ou dans la famille où il a été placé jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, s'il s'agit d'un établissement de la catégorie du paragraphe 17, et, dans les autres cas, jusqu'à la dix-huitième année accomplie, à moins que les causes de placement n'aient cessé suivant le jugement du directeur ou de la directrice de l'établissement, après avis du comité d'inspection, mais, quant aux personnes placées dans des familles, après avis du comité (*conf.*, § 3) sur ordre duquel le placement a eu lieu. Les mêmes autorités pourront ordonner le placement dans un autre lieu ou d'une autre manière.

Les personnes âgées de plus de quinze ans ou les parents d'enfants n'ayant pas atteint quinze ans pourront interjeter appel du refus d'élargissement ou de renvoi demandé au département auquel appartient l'exécution des dispositions de la loi projetée.

Les frais d'exécution de cette loi, à l'exception de ce que l'on

donnera pour l'entretien des personnes placées dans des familles, seront supportés par l'État, auquel sera remboursée une somme de 80 couronnes par an, pour chaque enfant placé, par les communes du domicile des enfants.

Avant d'être voté, le projet devra être soumis à l'examen de la commission présidée par M. le Dr Getz, à celui du gouvernement, enfin à celui du pouvoir législatif. Mais l'on doit espérer que cet examen ne durera pas trop longtemps (1).

And. FØRDEN.

XIII

Régime moral des établissements pénitentiaires en Norvège.

Dans les maisons centrales comme dans les prisons départementales les plus fréquentées un service religieux a lieu régulièrement les dimanches et jours de fête. Les prisonniers des maisons centrales qui en ont besoin sont instruits sur la religion, la lecture, l'écriture et l'arithmétique élémentaire; les prisonniers qui ne sont pas encore adultes reçoivent une instruction primaire plus complète. Dans 28 des prisons départementales il n'y a pas eu besoin d'instruction en 1889. Dans les 27 autres 703 personnes ont été instruites (total de 3.487 heures). (*Bulletin*, 1880, p. 236.)

Quant à l'occupation des prisonniers dans les maisons centrales par rapport au nombre total des jours de prison, du 1^{er} juillet 1889 au 30 juin 1890 (258.065 j.), 199.847 jours ont été avec et 58.218 sans travail; le produit net dans la même année a été de 130.000 couronnes ou, pour chaque prisonnier par an, 184 1/4 couronnes, et par jour 1/2 couronne (ou 50 cère); par jour de travail effectif: 65 cère. Par 818 prisonniers auxquels un salaire a été accordé dans ladite année 9.174 couronnes ont été gagnées, ce qui fait pour chaque prisonnier à peu près 11 1/4 couronnes par an ou 4 cère par jour de travail.

En 1889 les prisonniers dans 38 prisons départementales ont été régulièrement occupés, principalement par des industries manuelles. La prison départementale de Christiania, la plus peuplée des prisons du Royaume, a eu 1.943 prisonniers régulièrement occupés (1.418 hommes et 525 femmes), dont 1.592 (1.217 hommes et 375 femmes) ont fait de l'étaupe.

A. FØRDEN.

(1) Lire: Actes du Congrès international de patronage, tenu à Paris en septembre 1878, tome II, p. 239; et *Bulletin*, 1879, p. 15.

XIV

Organisation pénitentiaire au Chili.

Notre éminent collègue, M. Nicolas Montt, directeur général de l'administration pénitentiaire du Chili, a bien voulu, en réponse à quelques questions sur le régime cellulaire, nous adresser l'intéressante lettre suivante:

« I. — Indépendamment de la prison de Santiago dont le *Bulletin* de 1890 (p. 598) a déjà parlé, on a mis en service 4 nouvelles prisons cellulaires: celle de Banquenes qui contient 60 cellules, celle de Bulnes avec 20 cellules, celle de Parral avec 40 cellules et celle de San-Javier avec 20 cellules. L'installation de la première date de fin 1890; les deux secondes ont été inaugurées au début de 1891 et celle de San-Javier dans les derniers jours de ladite année.

« Actuellement, on poursuit activement les travaux de 9 autres prisons cellulaires pouvant contenir 900 prisonniers au moins, et on s'occupe de faire le nécessaire pour transformer en prison de cette catégorie le vaste et solide édifice où se trouvent réunis la prison, le *presidio* (travaux publics) et le pénitencier de Falca, les trois établissements distincts qui correspondent aux trois catégories de peines privatives de liberté, instituées par notre code.

« Une semblable transformation va s'effectuer dans la prison et le *presidio* de Reugo, édifice qui, bien que nouvellement construit, était défectueux dans ses dispositions. Le premier des susdits établissements contiendra 300 cellules, le second 100 environ.

« Il est probable que d'ici un an tous les travaux seront terminés et, alors, je serai en mesure de vous offrir bien volontiers un résumé complet concernant nos constructions cellulaires.

« Les tristes événements politiques auxquels a donné lieu l'inqualifiable équipée de l'ex-président Balmaceda, en troublant la situation financière du pays, ne pouvaient qu'influer défavorablement sur cette branche de l'administration; et, il est également logique de présumer que pendant la période de gestion prudente et économe des deniers publics qu'a inaugurée le nouveau gouvernement, l'œuvre si importante de notre organisation pénitentiaire ne pourra, durant quelques années encore, que progresser lentement, au lieu de l'effort vigoureux qui l'aurait acheminée au but dans des temps plus prospères.

« Nonobstant, la voie de la réforme demeure tracée sur les bases du système cellulaire et on peut être assuré que ce système prévaudra quel que soit le caractère des vicissitudes que l'avenir réserve à nos institutions pénitentiaires, circonstance dont nous devons d'autant plus nous féliciter que le système cellulaire sera partout en lutte avec son adversaire le plus puissant : l'ignorance générale concernant cette matière.

« II. — A l'heure actuelle, le nombre des prisons appropriées est si restreint qu'on peut dire que le régime cellulaire constitue au Chili une exception dans le système général de l'emprisonnement; aussi n'avons-nous même pas de règle fixe concernant les cas et la forme où il devra être appliqué.

« Pour le moment, on a comme règle de soumettre audit régime les individus poursuivis et condamnés pour délits c'est-à-dire dont la durée de la peine ne doit pas excéder 60 jours.

« Cette règle a son exception; il n'est pas rare que le temps de la détention des prévenus, à cause de nos errements vicieux de procédure criminelle et encore faute d'éléments suffisants d'instruction, dépasse la limite naturelle de la détention préventive; en de tels cas, on applique encore le régime cellulaire.

« Comme je l'ai dit, en cette matière, nous n'avons pas de règle fixe. Notre législation pénale est très vague relativement au traitement pénitentiaire et se borne à quelques dispositions fondamentales qui ont statué sur l'isolement (mise au secret) des prévenus, le travail des condamnés et les châtiments disciplinaires, en soumettant pour le surplus le régime des prisons aux réglementations y relatives.

« Ainsi s'explique que le système cellulaire ait pu s'implanter sans le concours d'un texte de loi, et par conséquent sans règles fixes et invariables qui en déterminent l'application générale et correcte.

« Pour aujourd'hui cette situation peut se maintenir sans graves inconvénients; mais, plus tard, quand le développement des constructions cellulaires présentera un champ plus vaste d'application, il sera nécessaire que la loi, en consacrant ce régime, définisse son caractère et son mode d'exécution.

« Telle est, du moins, l'idée qui domine parmi ceux qui se préoccupent de la question.

« III. — Il y a encore à noter avec une véritable satisfaction que le régime cellulaire, considéré au point de vue sanitaire, pré-

sente plus d'avantage que d'inconvénient. Je ne connais pas un seul cas de maladie qui puisse être attribué à l'influence de la cellule plutôt qu'à des causes absolument étrangères.

« Il est certain qu'il y a des constitutions rachitiques et des tempéraments spéciaux qui sont exposés à souffrir particulièrement de la privation plus ou moins prolongée du mouvement habituel, de l'air libre, de la chaleur du soleil et du changement complet de leur genre de vie accoutumé; mais, lorsque les circonstances l'exigent, rien n'est plus facile que de remédier à ces inconvénients, soit en accordant à ceux qui se trouvent dans ce cas la faculté de promenades, à titre exceptionnel, dans les cours de la prison, soit en les soumettant à un régime hygiénique qui soit en harmonie avec les nécessités de leur tempérament.

« D'un autre côté, ces cas exceptionnels peuvent être mis en balance avec tous les exemples d'individus qui ont souffert de l'air impur et de la promiscuité qui se rencontrent dans les agglomérations de prisonniers?

« Relativement à l'influence funeste que, selon certains médecins et criminalistes, l'isolement de l'individu exerce sur son état moral, je dois dire que cette opinion est bien plus une question de théorie que le résultat d'observations expérimentales.

« En fait il paraît possible d'arriver à faire perdre à un individu l'usage de ses facultés mentales au moyen d'un isolement qui le condamne à la plus absolue solitude; mais comme telle n'est pas à mon sens, ni la tendance ni la formule du régime cellulaire, les attaques dirigées dans cet ordre d'idée, manquent par conséquent de valeur.

« IV. — Impossible de vous donner aucun renseignement au sujet des sociétés de patronage au Chili; nous n'avons pas d'institutions de cette nature.»

Ch. PLUYETTE.

XV

Les prisons du Delaware (1).

A la suite d'une inspection faite cette année 1892 dans les prisons de l'État du Delaware, à la requête des membres de la Société nationale des prisons, par M. G. S. Griffith, président de-

(1) D'après une notice publiée par M. Griffith, du Maryland. Conf., *Bulletin*, 1886, p. 655.

puis vingt-quatre ans de la société de patronage des prisonniers du Maryland, notre éminent collègue américain a publié sur les résultats de sa visite un rapport dont il nous a semblé, qu'à nombre de points de vue, le résumé pourrait être mis utilement sous les yeux des membres de notre Société. Ce rapport est simple, fait sans esprit de critique, avec une complète impartialité et si les conclusions en sont sévères, c'est que les faits dont M. Griffith a été le témoin attristé démontrent la nécessité pour le Delaware de suivre les autres États de l'Union dans la voie des réformes pénitentiaires.

L'État du Delaware comprend trois comtés : New-Castle, Kent et Sussex ; la population totale est de 168.493 habitants. Chacun de ces comtés a une geôle, mais il suffira de relater ce qui concerne la geôle de New-Castle, les deux autres lui étant de tous points semblables, si ce n'est que le nombre des prisonniers y est moindre qu'à New-Castle.

Ainsi que le dit M. Griffith, le système pénitentiaire du Delaware est resté ce qu'il était il y a trente ans ; malgré la bonne volonté des fonctionnaires et de quelques citoyens de grande considération de cet État, leurs efforts pour introduire des réformes dans les prisons de leur pays n'ont pas abouti. On ne saurait concevoir rien de plus primitif, de moins digne d'un grand pays, et je pense que ce n'est pas vers le Delaware qu'on dirigera volontiers les visiteurs européens, lors de la prochaine exposition de Chicago.

Dans le Delaware, il n'y a pas de prisons d'État, mais seulement des geôles de comtés où sont internés pêle-mêle les habitués du crime et ceux qui n'ont commis qu'un premier délit. M. Griffith réclame avec raison des bâtiments séparés pour les condamnés suivant leur grade dans l'armée de la criminalité, des locaux distincts pour les femmes sous la direction d'une matrone, un autre local aussi pour les personnes citées comme témoins, afin qu'elles ne se trouvent pas en contact avec les prisonniers.

En second lieu, il n'existe dans les geôles du Delaware d'autre instruction religieuse que celle donnée le dimanche par un ministre de bonne volonté ; mais comme il ne lui est permis de célébrer le service que dans le corridor sur lequel donnent les cellules des prisonniers, et que les portes de celles-ci restent fermées, on se demande si vraiment le prédicateur ne parle pas dans le vide et si son sermon est je ne dis pas même écouté, mais entendu. Et d'autant mieux que ce corridor fort long contient 40 grandes cel-

lules, vingt de chaque côté. Chacune de ces cellules renferme plusieurs prisonniers. Au cours de sa visite, M. Griffith a vu dans une cellule 8 prisonniers, dans une autre 16 hommes de couleur, enfin dans une cellule double, 62 hommes étaient parqués ensemble.

La prison de New-Castle contient en tout 198 prisonniers ou condamnés ; de ces derniers il y avait 7 à perpétuité, dont 3 blancs et 4 de couleur ; 57 étaient en prévention et 141 étaient déjà jugés et condamnés.

Il n'existe dans la prison de New-Castle aucun atelier de travail pour les prisonniers. M. Griffith a seulement vu dans une cour une pile de pierres que — et encore s'il ne tombait pas d'eau — les prisonniers étaient admis à casser. Plusieurs prisonniers se sont plaints de ne pouvoir se distraire par le travail. Il est certain que, ainsi que le remarque M. Griffith, le travail procure aux prisonniers un bienfait à la fois moral et physique, que l'apprentissage d'un métier est utile au libéré à sa sortie de prison et que les habitudes d'ordre et de travail qu'il a pu prendre en prison sont de puissants facteurs de réforme, même pour les plus vicieux.

Le travail des condamnés aurait en outre pour effet de diminuer les dépenses de l'administration pénitentiaire du Delaware, et, à ce propos, M. Griffith ne peut s'empêcher de rappeler que dans son État du Maryland, les rapports annuels constatent qu'en 19 ans le travail des prisonniers a pu non seulement suffire à solder toutes les dépenses, mais à laisser un profit net de 51.000 dollars. Il ajoute même qu'en dehors de cette somme les prisonniers ont amassé des pécules importants au moyen de travaux supplémentaires et qu'ils ont ainsi pu envoyer souvent des secours à leurs familles restées dans le besoin. Nous trouvons à notre tour que ces résultats sont trop beaux et nous nous demandons si ce n'est pas tomber d'un excès dans l'autre. La voie moyenne française nous semble être plus près de la sagesse.

La prison de New-Castle est un bâtiment à deux étages enclos d'un mur de pierre et situé au centre de la ville. M. Griffith y a pu voir dans la cour un pilori et un poteau destinés à attacher les prisonniers condamnés au fouet.

Le pilori est une plate-forme ronde, découverte, de 15 à 20 pieds d'élévation ; on y accède par une échelle. Le patient est forcé de se tenir sur le bout des pieds, pendant une heure, nu jusqu'à la ceinture, même dans la saison la plus froide ; son cou est

passé dans un joug et il a les bras tendus. Ensuite, en présence d'une foule d'hommes, de femmes, d'enfants, le prisonnier reçoit de cinq à quarante coups sur le dos du fameux « chat à neuf queues » et souvent le sang coule. Huit hommes furent ainsi piloriés et fouettés devant M. Griffith à sa grande indignation. Trois cents personnes assistaient sous une pluie battante à ce démoralisant et barbare spectacle.

D'après le rapport de police de 1890, 2.862 personnes ont été arrêtées et enfermées dans le poste de police ou corps de [garde : « Station House ». Sur ce nombre, 868 ont été condamnées et transférées dans la geôle de New-Castle. Depuis lors, le nombre n'a fait que s'accroître. En rapprochant ce chiffre de ceux afférents à l'État du Maryland, M. Griffith les trouve disproportionnés en regard de la faible population du Delaware, et il en fait remonter la cause, non sans raison assurément, au trop grand nombre de cabarets et de lieux de plaisir autorisés dans cet État.

Le Delaware a une école de réforme pour les garçons seulement. Cette institution est bien conduite et réalise un progrès sérieux. M. Griffith avait en effet constaté dans la geôle de New-Castle la présence à la fois de 10 jeunes délinquants de huit à quinze ans ; l'un était si petit qu'il pouvait presque passer à travers les barreaux de la cellule.

L. B.

XVI

Le pénitencier de la Havane.

M. Antonio Calbeto y Sambeat, directeur actuel du pénitencier de la Havane, a bien voulu nous envoyer un exemplaire du rapport sur cet établissement, afférent aux années 1890 et 1891.

De l'examen de cet intéressant document, se dégage cette conclusion que M. Calbeto est le digne successeur de l'inoubliable Don Antonio Buitrago y Romero, à qui est due l'heureuse initiative de la réforme de notre premier établissement pénal.

En effet, dans la période de 18 mois écoulés depuis le 25 août 1890, date de la prise de possession du commandement du pénitencier par le directeur actuel, à la suite de la regrettable disparition de son prédécesseur, jusqu'à la date du rapport que nous venons de recevoir, M. Calbeto a réalisé d'importantes réformes.

Entre toutes, celle qui se signale, par sa portée au point de vue de l'hygiène, c'est l'élargissement des galères et leur aération.

Nous savons tous que, par malheur, sont réunis dans un seul bâtiment plusieurs services de l'État, mélangés sans règle ni harmonie, et se gênant mutuellement; ainsi, par exemple : le Préside et presque toutes ses annexes, la Geôle avec toutes les siennes, et la Cour territoriale. En outre, il y avait également dans le haut d'un des bâtiments du Préside l'infirmerie des aliénés à la charge de notre municipalité.

La réforme dont s'agit a pu s'effectuer, grâce à l'heureuse décision du Gouverneur général de l'île enjoignant de faire évacuer la mairie pour y installer cette infirmerie.

Ceci fait, le directeur du pénitencier a pu élargir, comme nous l'avons dit, les galères et les doter en outre de la hauteur et des ouvertures nécessaires au plus grand et plus complet renouvellement de l'air. Il a complété son œuvre en remplaçant les massives parois qui séparaient autrefois les galères entre elles par des grilles appropriées tant à cette séparation qu'à la circulation de l'air et à la surveillance, exercée de points centraux sur les différents groupes de galères.

De cette façon, tout en maintenant la séparation nécessaire des races parmi nos condamnés, seule division possible dans notre système pénitentiaire, on peut y garder les 1.231 condamnés qui y sont enfermés, tout en les laissant jouir amplement et également de la lumière et de l'air.

Il faut citer également d'une façon spéciale, sous le rapport des besoins hygiéniques, l'établissement de cabinets dans tous les dortoirs des condamnés, l'agrandissement de plus du double du bassin destiné aux ablutions des galériens, et la construction d'un nouvel égout d'une capacité suffisante pour toutes les eaux du bâtiment.

Les avantages obtenus à l'aide de ces innovations sont d'une incontestable valeur, et leur utilité est évidente, même quand il s'agit d'autres climats; mais ici, avec notre climat chaud et nuisible, cette utilité se change en nécessité. Bientôt les renseignements annuels de la statistique de l'infirmerie du pénitencier, attestant la vérité de notre assertion, démontreront le résultat obtenu à l'aide d'améliorations aussi importantes.

Les archives, organisées par M. Buitrago avec l'ordre le plus parfait, continuent à être l'objet d'une égale sollicitude de la part du directeur actuel; la personne qu'il a préposée à ce service, Don Francisco Ferrer y Comas, a mérité de lui, par son zèle éclairé dans l'accomplissement de ses fonctions, une mention spéciale et flatteuse de ses mérites dans le rapport.

En ce qui concerne l'infirmerie, service créé et porté à sa perfection par M. Buitrago, nous n'avons qu'à dire qu'elle continue, comme depuis sa fondation, à être un motif de juste orgueil pour notre capitale. Les économies, chaque jour plus appréciables, que réalise l'État avec ce service permettront de ne pas modifier son fonctionnement, et de ne pas en priver le pénitencier, pour lequel les services et les avantages qu'il en retire sont inappréciables, sans compter tout ce qu'y gagne la population entière en général.

Quant aux améliorations en projet, nous voyons avec plaisir que le directeur se propose d'en réaliser promptement de notables et de nécessaires, ainsi qu'il l'annonce dans son rapport.

On peut citer, entre autres, la réunion des deux cours en une seule par la disparition des locaux occupés aujourd'hui par la salle d'honneur et la cantine. Outre qu'on aura ainsi plus d'aération et plus de jour, on obtiendra plus d'aise et plus d'espace pour que les prisonniers puissent manger assis, au lieu de le faire debout comme aujourd'hui. Et si, à la suite de cette réforme, on supprimait tout à fait et pour toujours l'odieuse cantine qui se trouve dans le pénitencier, et qui n'est qu'une source intarissable de fléaux de toutes sortes, on obtiendrait un progrès indéniable sous tous les rapports.

Le bain, le lavoir, le réservoir d'eau pour la cuisine, l'agrandissement de l'infirmerie feront aussi l'objet de plus amples réformes.

On projette également d'agrandir le local destiné à l'atelier de préparation du tabac; mais, par là même qu'on a le devoir de faciliter au condamné un métier lucratif qui le mettra à l'abri de la misère le jour où il obtiendra sa liberté, ainsi que s'exprime le rapport, nous constatons avec peine que, par suite de cette circonstance que l'industrie du tabac arrive à être la seule appelée à être exploitée avec profit dans l'établissement, toutes les préférences et toutes les préoccupations de celui qui administre et gouverne le pénitencier se concentrent sur l'enseignement de ce métier.

Enfin, entre autres réformes de moindre intérêt, on cite, comme ayant un caractère d'urgence, le projet d'établir une école d'instruction primaire pour les prisonniers qui le désireraient.

Si notre prière peut avoir quelque efficacité, nous supplions de la manière la plus fervente l'enthousiaste M. Calbeto, en cas de réalisation de ce projet auquel son digne prédécesseur a consacré des efforts aussi grands qu'inutiles, de faire en sorte de rendre cet enseignement obligatoire dans son établissement pour tous les prisonniers, sans distinctions ni réserves. On ne tardera pas à en

recueillir les fruits; en effet, malgré la doctrine contraire soutenue dans l'inoubliable plan d'études de 1871, élaboré par Don Ramon Maria de Araistegni, on peut considérer comme un axiome la vérité, consignée en divers endroits de la brochure que nous analysons, d'après laquelle « la criminalité d'un pays est en raison inverse de son instruction et de sa culture ».

Le rapport se termine par une nombreuse série de tableaux statistiques contenant des renseignements de la plus haute valeur pour la science. Dans l'impossibilité de les analyser et de les étudier aujourd'hui avec l'attention qu'ils méritent, à cause des étroites limites dont nous disposons dans le présent numéro, nous prenons la liberté de reproduire la partie du rapport qui les résume et qui contient la comparaison entre les statistiques de 1890 et 1891. — Il s'exprime ainsi :

« Comme on peut le voir dans les tableaux ci-joints, la population des prisonniers se divisait, la première année, en 48,08 p. 100 de blancs; 9,13 p. 100 d'asiatiques et 42,69 p. 180 d'hommes de couleur; la seconde, ces chiffres étaient devenus respectivement 48,09 — 8,36 et 42,54 p. 100. Il y a donc une augmentation de 0,85 pour la race de couleur, et une diminution de 0,77 pour l'asiatique. La race blanche, peut-on dire, continue à garder la même proportion. Ce qui est très remarquable c'est la supériorité de la criminalité de la race nègre par rapport à la race blanche; cette dernière est plus nombreuse dans l'île, de plus de moitié; néanmoins la première arrive presque au même nombre de délits. Il est vrai que la race nègre est plus bornée comme intelligence et comme instruction.

« Sur les 1.171 condamnés qu'il y avait en 1890, il n'y en avait que 52 de mariés, 8 veufs et les 1.111 autres étaient des célibataires, soit respectivement 4,44 — 0,68 et 95,87 p. 100.

« En 1891, le nombre des condamnés est de 1.231, sur lesquels y a 78 mariés, 10 veufs et 1.143 célibataires, soit 6,33 — 0,81 et 92,85 p. 100.

« On peut conclure de ce qui précède que le manque des affections les plus intimes et l'exemption des devoirs qui réfrènt chez l'homme les mauvaises passions sont l'origine de la criminalité chez un si grand nombre de célibataires. Si on y ajoute que les 71,82 p. 100 de la population des prisonniers ne sait ni lire ni écrire, que les autres 28,18 p. 100 ne le savent que d'une manière rudimentaire, sauf de rares exceptions, et que la plus grande partie

des condamnés a de quinze à trente-cinq ans d'âge, nous arrivons à la confirmation de cette opinion générale que la criminalité est en raison directe du célibat, de la jeunesse et du défaut d'instruction.

« Nons devons, toutefois, faire remarquer qu'en 1891, la proportion des gens mariés et veufs a augmenté; elle a été pour les premiers de 1,89 p. 100, et pour les autres de 0,13 p. 100.

« Les 1.171 condamnés de 1890 se divisaient en 147 étrangers, 726 Cubains et 298 Espagnols ou de colonies espagnoles, exceptant Cuba. Sur les 147 étrangers, il y avait 107 asiatiques, 33 hommes de couleur et 7 blancs; pour les Cubains, 258 blancs et 468 nègres.

« En 1891, sur les 1.431 que l'on trouve, il y a 139 étrangers, 797 Cubains, et 295 pour la métropole et les colonies espagnoles, à l'exception de Cuba. Sur les Cubains, 291 blancs et 506 nègres.

« Il y a eu, par conséquent, une diminution sur le nombre des étrangers, augmentation considérable pour celui des Cubains, et modification insignifiante, en moins, pour la métropole et les colonies espagnoles, à l'exception de Cuba.

« La proportion pour l'augmentation des Cubains, a été de 36,75 p. 100 pour les blancs, et de 63,24 p. 100 pour les nègres.

« Ce qui est très remarquable, c'est la supériorité du nombre de délinquants de la péninsule sur celui des Cubains de race blanche, étant donnée la grande différence de population accusée ici d'un recensement à l'autre. Cependant, si nous acceptons comme principe que la prédisposition au délit vient de l'abandon où se voient, loin des plus chères affections, les émigrants dépourvus d'instruction, nous comprendrons facilement les motifs de cette différence.

« L'homicide, le vol et le larcin sont des délits prédominants. En 1890, l'homicide donnait 39,53 p. 100; le vol 33,04 et le larcin 14 p. 100, soit ensemble 86, 57 p. 100 des peines qui se purgent ici. Restait donc 13,43 p. 100, proportion véritablement insignifiante, pour tous les autres délits que réprime le Code pénal.

« En 1891, 40,86 p. 100 pour l'homicide; 33,14 p. 100 pour le vol, et 12,42 p. 100 pour le larcin. Comme on voit, il y a eu augmentation de 1,33 p. 100 pour l'homicide et de 0,10 p. 100 pour le vol; le larcin a diminué de 1,58 p. 100.

« En 1890, il y avait au pénitencier 92 récidivistes: 60 condamnés 2 fois; 28, 3 fois; 7, 4 fois et 2, 6 fois.

« En 1891, il y a 121 récidivistes: 84 condamnés 2 fois; 24, 3 fois; 10, 4 fois; 3, 6 fois; les malheureux!

« Il y a eu, par conséquent, une augmentation de 24 récidivis-

tes condamnés deux fois, 1 trois fois; 3 quatre fois; et 1 six fois. Total 29 récidivistes pour un an. Chiffre déplorable qui démontre les lacunes de notre système pénitentiaire qui ne peut ni régénérer, ni amender, qui, bien au contraire, démoralise et pervertit depuis la prison préventive. En 1887, les récidivistes représentaient 6,56 p. 100; en 1888, 6,77; en 1889, 8,53; en 1890, 7,85, et en 1891, 9,82!»

La partie de la brochure que nous venons de reproduire résume d'une façon heureuse les minutieux développements contenus dans les nombreux tableaux annexés au rapport, et fournit des données d'un intérêt inappréciable pour ceux d'entre nous qui se livrent à l'étude des sciences morales et politiques.

A la prochaine occasion, nous nous occuperons à nouveau de ces tableaux avec le soin qu'ils méritent. Pour aujourd'hui, terminons le présent article en renouvelant à M. Calbeto y Sambeat l'expression de notre gratitude pour son obligeante communication.

RAMON I. CARBONELL Y RUIZ.

Pour traduction conforme :
CH. PLYETTE.

XVII

Informations diverses

CASIER JUDICIAIRE (*supr.*, p. 385, note). — La commission du Sénat venait d'achever l'examen du projet déposé par le Garde des sceaux et son rapporteur achevait son travail, lorsque le Conseil d'État a été saisi par celui-ci de ce même projet, le 15 juin 1892.

Le Conseil dans ses séances des 27 octobre, 3, 10 et 17 novembre a repoussé le système de la clandestinité qui lui était proposé par sa section de législation, au rapport de M. le conseiller Jacquin. Ce système, conforme à celui de la commission extra-parlementaire (*Bulletin*, 1891, p. 843), tendait à réserver au ministère public et aux administrations publiques de l'État les renseignements contenus au casier judiciaire. Le Conseil a écarté les articles 9-12 du projet de la commission extra-parlementaire et a conservé, dans le projet adopté par lui, le maintien de la publicité des mentions consignées aux *Bulletins* n° 1 sous les seules réserves formulées par l'article 8 qui n'a subi que quelques modifications de détail. Ce dernier projet, dont la commission du Sénat est dès maintenant saisie, se borne à peu près à confirmer par voie législative la

pratique actuellement suivie. Notre prochain *Bulletin* contiendra sur ce sujet une étude de M. le professeur Léveillé.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Le 8 novembre, la Chambre des députés a adopté sans modification la proposition de loi sur la détention préventive déjà votée par le Sénat (*supr.*, p. 379). Elle a été promulguée le 15 novembre.

DU JURY CRIMINEL. — Nous recevons au moment de mettre sous presse le discours de M. Valler (*supr.*, p. 1208), dont nous extrayons les passages suivants :

« L'institution du jury, son organisation, son mode de recrutement et de fonctionnement, sa capacité, son irresponsabilité sont toujours, surtout au lendemain d'un procès retentissant ou d'un verdict qui n'a pas répondu à l'attente générale, l'objet des plus vives discussions, qui vont jusqu'à passionner l'opinion publique.

« C'est du jury que j'ai l'intention de vous entretenir. Ce n'est pas, je me hâte de le dire, pour critiquer l'institution elle-même. Elle est aujourd'hui centenaire et au-dessus de toute discussion. Je veux démontrer que, dans son organisation actuelle, elle rompt l'égalité qui doit exister entre les intérêts de la société et ceux des accusés, et qu'elle ne répond pas au but du législateur. Dans une seconde partie je proposerai des réformes qui pourraient régénérer l'institution et lui permettre de rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'elle. » L'auteur expose tout d'abord les origines du jury, rappelle les circonstances dans lesquelles il a été établi en France et analyse les nombreuses modifications que son organisation a déjà subies.

Puis, cherchant les causes des trop nombreux acquittements, il discute le projet de loi sur les circonstances très atténuantes (*Bulletin*, 1886, p. 682) et le projet de revision partiel du Code pénal dans le sens de l'atténuation des peines pour certains crimes. — Il estime que le remède est tout entier dans l'imperfection du recrutement des membres du jury et dans son fonctionnement défectueux, et il se prononce en faveur de la sélection du jury en indiquant les autorités qui procéderont à cette sélection et en invoquant à l'appui de sa thèse l'exemple des législations étrangères.

Il s'occupe ensuite du droit de récusation et demande que les récusations soient motivées, formulées par écrit et examinées par la Cour en chambre du conseil.

Passant aux débats il traite des questions qui doivent être posées aux jurés et des circonstances atténuantes. Il voudrait étendre la compétence des jurés aux questions de droit et aux qualifications légales du fait, leur conférant le droit de se préoccuper de la peine à prononcer et de substituer une qualification à une autre.

Il signale enfin certaines lacunes : l'article 312 devrait interdire aux jurés de communiquer avec personne pendant les interruptions d'audience ; le secret des délibérations devrait leur être imposé comme aux magistrats ; la faculté de correctionnaliser certains crimes devrait être légitimée. A. R.

PRISONS DE LA SEINE. — Au cours de la discussion du budget, le Conseil général, conformément aux conclusions du rapporteur, M. Lucipia, alloue à l'administration la somme de 953.534 francs pour la réorganisation des prisons de la Seine (en augmentation de 115.000 francs sur le crédit de l'exercice précédent (*supr.*, p. 1046).

C'est un crédit à ajouter aux ressources précédemment votées par le Conseil général pour la réorganisation des prisons, laquelle est en bonne voie par suite de l'achat d'un terrain à Montesson (*supr.*, p. 784) pour la maison d'éducation destinée à remplacer la Petite-Roquette, et par suite de la décision du Conseil qui autorise à rechercher un terrain pour construire une prison en remplacement de Mazas, la Grande-Roquette et Sainte-Pélagie.

Puis le Conseil discute un projet de vœu de M. Georges Berry sur le travail dans les prisons et émet le vote suivant :

« Considérant que le travail dans les prisons est un puissant moyen de moralisation ;

« Qu'il y a lieu d'éviter que ce travail ne donne lieu à des entreprises abusives au point de vue de la spéculation et nuisibles au commerce et à l'industrie privée ;

« Vu le projet de M. Georges Berry ;

« Sur le rapport de sa Commission des vœux,

« Le Conseil émet le vœu :

« Que le travail, rendu obligatoire à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons, ait exclusivement pour objet l'intérêt des communes, du département ou de l'État, et ne puisse être utilisé qu'au profit des établissements dont les prisonniers seront employés à ces travaux. »

Une commission parlementaire est saisie de cette même question (*supr.*, p. 1107).

Un second projet de vœu présenté sous forme d'addition au précédent est ainsi conçu :

« Ces travaux devront être déterminés dans toute la mesure possible pour un but éducatif et de façon à ne faire aucune concurrence au travail libre.

« Signé : Vaillant. »

et est renvoyé à la 7^e commission.

CRIMINALITÉ EN GRÈCE. — M. Antoine Pétales, juge, dans la *Thémis* du 5 janvier, constate avec effroi les progrès de la criminalité, qui sont au rebours de ceux de la civilisation.

En Grèce, il y a 12 à 13.000 condamnés et 8.000 libérés par an, et l'on peut admettre que la moitié participe aux nouveaux crimes.

Le roi Oscar de Suède, promulguant la nouvelle loi pénale, a dit que le législateur faisait la moitié seulement de son œuvre s'il ne prévoyait pas le mode d'exécution de la loi. Faites la plus savante loi : si son mode d'exécution n'amène pas le condamné à la peur et à l'amélioration, la prison devient une école de dépravation. La privation de la liberté produit des résultats contraires au but proposé. La loi moderne, plus humaine et plus sage que l'ancienne, n'atteint pas son but, et l'on se demande si, punissant et ne corrigeant pas, elle ne cause pas un préjudice.

On veut aggraver l'article 273, mais pourquoi ? Pour inspirer plus de crainte ! Appliquée comme elle l'est, la loi est sans effet.

Pour prolonger le séjour du condamné dans la prison ? C'est le garder plus longtemps dans une école de corruption. Cet article n'est admissible qu'avec la séquestration complète de l'individu rendu ainsi incapable de récidiver. Seulement cette inhumanité est condamnée par la justice, car, selon M. Charles Lucas, si la Société ne peut utiliser le temps de la peine pour le bien du condamné, c'est comme si elle condamnait un de ses membres à la mort.

On a admis au Congrès de Stockholm que la loi devait punir, prévenir et améliorer. La loi hellénique ne le fait pas.

Tous reconnaissent que la prison commune n'inspire pas la crainte de la loi. La prison cellulaire effraie et fait renoncer aux mauvaises habitudes : le condamné réfléchit, il ne peut ni se vanter de ses méfaits, ni entendre le récit de ceux des autres ; sa conscience se réveille peu à peu, lui parle et l'amène au repentir. La

religion le console et le relève ; l'école, l'enseignement technique le préparent à gagner sa vie plus tard.

On attend pour améliorer notre système pénitentiaire, et l'on donne pour raison le besoin d'économie, quand on dépense 90 millions par an ! Le crime n'attend pas, lui, disait Lamartine. Et puis le crime est très coûteux. Le système d'amélioration pénitentiaire offre une double économie : 1) le condamné s'entretient par son travail ; 2) les récidives et les crimes diminuent. Avec la seule aide des condamnés, les Anglais ont pu réduire la dépense par cellule de 3.000 francs à 800 francs. Résultat analogue en Italie.

Pourquoi, maintenant, le meurtre a-t-il en Grèce la première place ? Il y a là une raison historique ; cela s'explique par le long joug subi, par la lutte pour l'indépendance, etc. Ce n'est pas en peu de temps qu'on peut détruire l'œuvre des siècles. Les instincts sauvages peuvent disparaître seulement par l'éducation ou l'art de changer le caractère, par l'instruction et par un système logique d'amélioration pénitentiaire.

Exécutions capitales. — Un projet de loi du Ministre de la justice relatif à la publicité des exécutions capitales a été soumis à la Chambre hellénique. Le Ministre explique qu'en proposant la suppression de cette publicité, il n'entend pas préparer l'abolition de la peine de mort, mais simplement se rendre à de graves raisons, dont la principale est que cette publicité ne donne pas les résultats attendus, surtout ne provoque pas la crainte. Et certes le décapité n'est pas amélioré ! Mais si l'arbre ne produit pas de fruits, il est condamné. D'ailleurs, si, plus tard, l'opinion publique se prononce pour l'abolition de la peine de mort, le Ministre y souscrira sans doute, en sorte que son projet de loi est comme le prodrome de cette mesure.

En France, 52 députés ont proposé la suppression de la peine capitale, la question est en suspens. Elle a été adoptée pour la première fois en 1848 dans le Michigan aux Etats-Unis, et depuis, dans plusieurs autres pays, en 1889 en Italie.

Confinement. — Un projet de loi prescrit l'accomplissement de la peine des condamnés pour meurtre en dehors du ressort de la Cour où est situé le lieu de leur demeure.

De même pour les récidivistes pour blessures (*conf.*, l'article 18 du nouveau Code pénal italien : *Bulletin*, 1888, p. 805).

C'est une aggravation de la peine. Mais atteint-on le but qu'on poursuit, l'intimidation et l'amélioration du condamné ? Tous les

États se sont préoccupés de mettre en face de cette aggravation la possibilité d'une diminution de la peine eu égard à la conduite des condamnés. Le couronnement de ce système est la libération provisoire pour les condamnés amendés, et presque tous les pays l'ont pratiquée depuis peu d'années, sauf la Grèce. Ce projet de loi ne peut donc sortir ses effets tant qu'il n'y aura pas une organisation pénitentiaire. Du reste, sera-t-il appliqué? Les lois divisent les prisons en plusieurs catégories, mais en réalité il règne partout une promiscuité complète. Mieux vaudrait fonder une colonie pénitentiaire dans quelque île déserte, où les condamnés travailleraient. En Angleterre, ce sont eux qui font les travaux des ports.

RÉBELLIONS DANS LES PRISONS EN COMMUN. — Dans le *Times* du 12 octobre, M. William Tallack, à l'appui de la thèse qu'il ne cesse de soutenir de la supériorité de l'emprisonnement cellulaire sur l'emprisonnement en commun, énumère les cas de rébellion qui, pendant le cours de l'année précédente, se sont produits dans les prisons où la détention en commun a permis aux détenus de s'entendre et de former des complots. Cette énumération est intéressante.

Aux îles Lipari, rébellion au cours de laquelle soixante détenus ont été blessés par la force armée appelée pour rétablir l'ordre. A Valence, en Espagne, mutinerie de trois cents prisonniers; répression par la force publique. A Rampoor, dans l'Inde, trente prisonniers armés de couteaux, ont attaqué leurs gardiens; les six plus coupables ont été condamnés à mort et exécutés. A Lisbonne, quatre-vingt-dix prisonniers se sont précipités sur les gardiens et n'ont été repoussés que grâce à une fusillade nourrie. A Vladivostock, en Sibérie, seize convicts travaillant ensemble, ont assassiné cinq gardiens puis se sont évadés. A Gadsden, dans l'Alabama, des détenus en révolte se sont saisis de leurs gardiens et du Shériff; deux d'entre eux ont été exécutés. A Wormwood-Scrubs, prison de Londres, révolte qui n'a pas eu de suites graves. A la prison de San-Quintin, en Californie, révolte de treize cents condamnés; quelques-uns d'entre eux sont trouvés en possession de dynamite. A Grenade, en Espagne, une révolte n'a pu être réprimée que par la mousqueterie. A Boston (États-Unis), cent vingt-cinq détenus se sont emparés de la prison et en sont restés maîtres pendant quelque temps. A Akyob, en Birmanie, révolte dans laquelle plusieurs prisonniers ont été tués. A Montpellier,

en France, cinq prisonniers ont assassiné un gardien. A Jackson (États-Unis), révolte qui a amené plusieurs cas de mort. A Rouen, au mois d'août 1892, trente prisonniers se sont mis en révolte et n'ont été réduits qu'à la pointe des baïonnettes. Le mois suivant, à Chattanooga (États-Unis), dix-huit prisonniers se sont rendus maîtres de leurs gardiens et ont pris la fuite.

P. V.

COMMISSION POUR LA STATISTIQUE JUDICIAIRE EN ITALIE. — Nous remarquons, parmi les propositions de délibérations adoptées par la Commission dans la session qu'elle a tenue du 30 mai au 5 juin dernier, le texte présenté par M. Costa Lucchini:

« La Commission, approuvant le Garde des sceaux pour son intention manifestée de fournir les moyens nécessaires à la réalisation complète du programme (délibéré par la Commission et accepté par le Gouvernement) pour la formation et la publication de la statistique judiciaire pénale, décide de charger le Comité de coordonner le travail de dépouillement des tableaux statistiques, en commençant par les notices les plus essentielles et élémentaires pour arriver graduellement à celles qui le sont moins; ayant toujours présenté les inscriptions portées sur les registres journaliers, mais avec le double but que le grand tableau soit la source permanente et principale de la statistique judiciaire et qu'il y ait continuité entre les publications statistiques actuelles et futures. » (Conf., *supr.*, p. 379.)

ACTES DU CONGRÈS DE PÉTERSBERG. — Notre bibliothèque a reçu en août les cinq beaux volumes des Actes du Congrès de 1890. M. Joly en donnera dans notre prochain *Bulletin* un compte rendu.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE. *Avril 1892.* — Sur le projet du Code pénal autrichien; Faustin HEIL, conseiller à la Cour d'appel de Buda-Pesth. — La réprimande judiciaire, au point de vue historique; par A. ALPI, juge à Modène. — *Variétés*: La peine de mort dans les Codes pénaux militaires, par BENEVOLO, professeur à l'université de Turin. — Loi contre les attentats commis par la dynamite. — Encore la colonie pénale d'Erythrée (conf., *supr.*, p. 125. Nous y reviendrons en janvier). — La limite d'âge dans la magistrature. — La libération et la condamnation conditionnelles en Belgique. — Réformes du Code pénal hongrois. — Maximes positivistes.

Mai 1892. — L'anthropologie criminelle et la méthode positive

à propos de la « Sociologie criminelle » de E. Ferri; par A. VACARO. — Sens du mot « lieu public » dans l'art. 488 du C. P. — Maximes positivistes. — Bibliographie.

Juin 1892. — De la certitude et du doute dans l'esprit du juge, par E. CARNEVALE. — L'administration de la justice pénale en Italie et la réforme du Code de procédure, à propos d'une circulaire du Garde des sceaux, par M. G. VACCA. — Les attentats par la dynamite et le Code pénal. — Causerie positiviste.

Juillet 1892. — Les réformes dans le Code de procédure pénale (*La détention préventive*), par BENEVOLO. — Les cardinaux témoins en justice (art. 723-725 C. pr. p.), par LESSONA. — Les dispositions pénales du nouveau projet de réforme de la loi électorale. — Les réformes législatives en Pologne en 1891, par Alex. DE MOLDENHAWER. — Le Comité de défense et les jeunes détenus à Paris. — Le Congrès national de patronage en France. — Bibliographie: le C. P. fédéral suisse, par le professeur Stoss (*supr.*, p. 225), etc...

Août 1892. — Réforme du Code pénal hongrois, par Faustin HEIL. — Adultère. Effets de la chose jugée au criminel sur l'action civile, par Vittorio OLIVIERI. — De la contumace, par César CRIVOLI. — *Variétés*: Pour un fait personnel, Luigi LUCCHINI.

Septembre 1892. — Réforme du Code de procédure pénale en Italie: L'opinion publique et la réforme, par G. VACCA. — Qui peut faire la déclaration d'appel, en matière pénale? par Torquato GIANNINI. — *Variétés*: Asiles d'aliénés et établissements pénitentiaires: L'asile judiciaire de l'Ambrogiana (Montelupo, *supr.*, p. 484). — *Chronique*: Commission de statistique judiciaire. — Congrès d'anthropologie. — Premières applications de la loi Bérenger. — La Sûreté publique en Sicile. — Une lettre de M. Crispi au Secrétaire général de la Société des prisons de France.

Octobre 1892. — Vagabonds, mendiants, etc. — Arrestation, liberté provisoire, libération, par C. GATTESCHI. — Nouvelles dispositions pénales pour les gardiens de ville, par Pietro VICO. — Des discours de rentrée en Italie. — *Chronique*: Nouveau Code de procédure pénale pour la Bosnie et l'Herzégovine. — La peine de mort dans le projet de Code pénal autrichien. — Société des juristes suisses. — Éléphant exécuter de justice.

Le Gérant, E. DELTEIL.

TABLE DU SEIZIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1892.

	Pages.
SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 16 DÉCEMBRE 1891.....	1
Admission de membres nouveaux. — Élection du président, de deux vice-présidents et de six membres du Conseil. — Rapport de M. Brueyre sur l'âge de l'irresponsabilité pénale: MM. Petit, Duverger, Vial, Brueyre, Guillot, Joly, Bournat, Arboux, Dubois.	
APPLICATION DE LA LOI DE 1889 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS ET MORALEMENT ABANDONNÉS, par M. L. Brueyre.....	29
BUDGET DES PRISONS EN ITALIE, par M. E. Pages.....	48
PRISONS D'ILLE-ET-VILAINE, par M. A. Rouvin.....	67
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES:	
<i>France</i> :	
1° Œuvre protestante des prisons de femmes.....	77
2° École de Villepreux.....	79
3° Enfants moralement abandonnés (Seine).....	80
4° École d'Yzeure et Salpêtrière.....	81
5° Œuvre de l'hospitalité de nuit (Bordeaux).....	82
6° Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde.....	86
7° Ligue protectrice des enfants abandonnés et orphelins du Havre.....	87
<i>Étranger</i> :	
1° Loi sur le placement des enfants abandonnés (Alsace-Lorraine).....	88
2° Bulletin de la fédération des sociétés belges.....	91
3° Enfants au Congo belge.....	92
4° Patronage de Zurich.....	93
5° Patronage de Lemberg (Galicie).....	93
6° Maison de correction pour jeunes filles (Pologne), par M. de Moldenhawer.	94
REVUE PÉNITENTIAIRE:	
1° Les préjugés en matière pénale, par M. A. Rouvin.....	97
2° Régime des prisons de la Seine (Conseil général).....	101
3° Maison de Nanterre.....	103
4° Poulo-Condore, par M. A. Rivière.....	105
5° Loi belge du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.....	107
6° — — — l'assistance médicale gratuite.....	108
7° — — — le vagabondage et la mendicité... ..	108
8° Rapport annuel de l'association Howard (Prisons anglaises, régime cellulaire, lois nouvelles, etc.), par M. Vial.....	111
9° Prisons roumaines par M. E. Nacu.....	115
10° Musée pénitentiaire de l'Université de Saint-Petersbourg, par M. A. Timoféeff.....	117
11° Maryland penitentiary.....	121
12° Informations diverses: Décret beylical sur le travail des détenus. — Nervosisme et alcoolisme. — Dépôt de Villers-Cotterets. — Montesson. — Enfants maltraités. — Colonie pénale d'Erythrée. — Revues étrangères.....	122